

Etat des lieux sur les zones humides à l'échelle de la région Bretagne

Partie 4- Les documents de planification, les outils de préservation et de gestion des zones humides existants ou mobilisables à l'échelle de la région Bretagne



Janvier 2012

Avertissement : Ce document ne prétend pas recenser l'ensemble des outils auxquels les zones humides peuvent être rattachées, mais il tend à répertorier les plus importants. Le contenu du document pourra être complété.

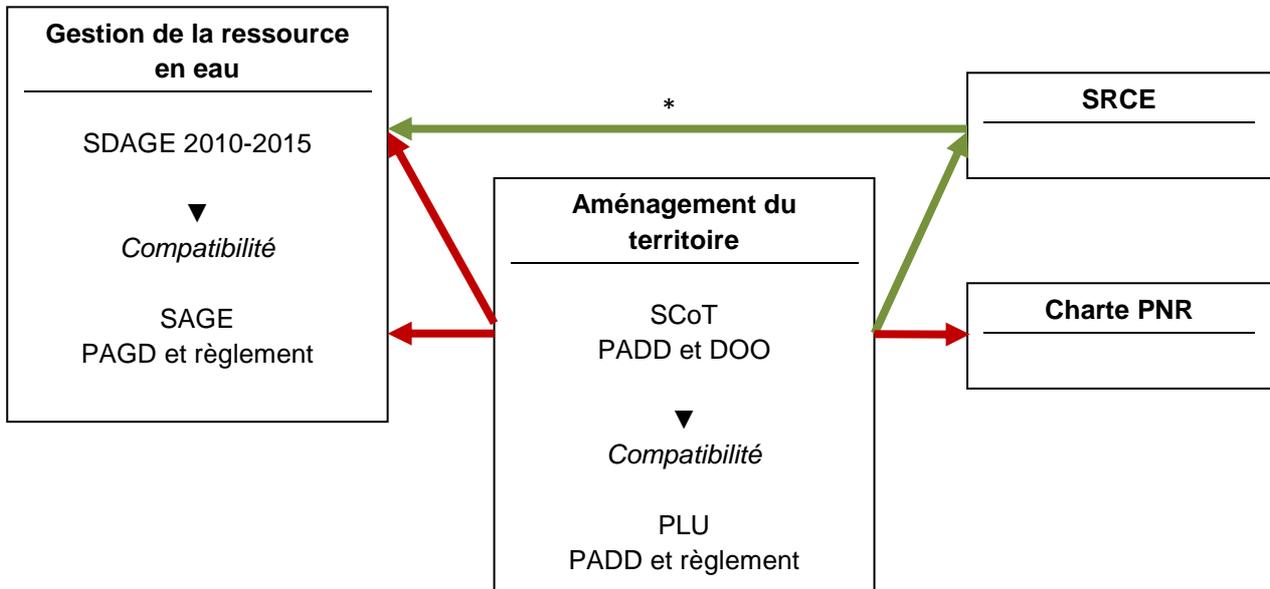
Dans la mesure du possible, des mises en œuvre concrètes ont été analysées. Les éléments pouvant bénéficier d'une analyse plus fine sont signalés dans le document.

Sommaire :

1- Les documents de planification et de protection des zones humides.....	1
1.1- Les liens entre les documents de planification	1
1.2- Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et les zones humides.....	2
1.3- Les SAGE et les zones humides	7
1.4- Le cadre méthodologique national pour l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique et les zones humides.....	11
1.5- Les documents d'urbanisme et les zones humides.....	14
1.6- Le SRPNB et les zones humides.....	16
2- Le plan algues vertes et les zones humides	21
3- Des outils de préservation et de gestion des zones humides.....	24
3.1- Les mesures agro-environnementales et les zones humides	24
3.2- Le CTMA-ZH : Contrat territorial milieux aquatiques, volet zones humides.....	26
3.3- Les contrats Natura 2000	28
3.4- Les contrats Nature.....	30
3.5- Les ZHIEP et les ZSGE.....	32
3.6- L'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) en zones humides	33
3.7- Les espaces naturels sensibles (ENS)	34
3.8- Les sites du Conservatoire du littoral.....	35
3.9- Les réserves	36
3.10- Les sites RAMSAR	38
3.11- les baux ruraux à clauses environnementales	39
3.12- Les prêts à usage	40
Annexe 1. Les zones humides dans les SAGE bretons.....	41
Annexe 2. Exemple de prise en compte des zones humides dans le SCoT du Pays de Redon et de Vilaine.....	68
Annexe 3. Les projets territoriaux approuvés du plan algues vertes et les zones humides	74
Annexe 4. Les Contrats territoriaux milieux aquatiques – volet zones humides (CTMA-ZH), en Bretagne	82

1- Les documents de planification et de protection des zones humides

1.1- Les liens entre les documents de planification



-  Est compatible avec (délai de 3 ans pour mise en compatibilité si nécessaire après approbation)
-  Prend en compte

* Les SRCE prennent en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels.
Les SDAGE 2015 comprendront la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE adoptés.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PADD : Projet d'aménagement et de développement durable
PLU : Plan local d'urbanisme
PNR : Parc naturel régional
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Article L111-1-1 du code de l'urbanisme : liens SCoT, PLU et SDAGE, SAGE, SRCE, charte de PNR

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493593&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20111021&oldAction=rechCodeArticle>

Article L371-3 du code de l'environnement : lien SRCE et SDAGE

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=455C99EC3D07B5EC9397013AB1EC9B16.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000022478028&dateTexte=20111201&categorieLien=cid#LEGIARTI000022478028

Article L212-1 du code de l'environnement : lien SRCE et SDAGE

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494665&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120106&fastPos=11&fastReql=604681816&oldAction=rechCodeArticle>

Article L212-3 du code de l'environnement : lien SDAGE et SAGE

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833015&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111201&fastPos=10&fastReql=617963643&oldAction=rechCodeArticle>

1.2- Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et les zones humides

Le SDAGE 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures associé au SDAGE identifie les actions clés à mener par sous-bassin.

Les SAGE, d'initiative locale, mettent en œuvre le SDAGE. Ils déclinent les orientations et les dispositions, en les complétant ou en les adaptant si nécessaire aux contextes locaux.

Portée juridique

Collectivités et organismes publics doivent se conformer au SDAGE dans toutes leurs décisions d'aménagement. La police de l'eau s'y réfère dans la délivrance des autorisations.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Source : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de protection et de gestion des zones humides. Ces objectifs sont déclinés dans deux orientations fondamentales :

- Préserver les zones humides et la biodiversité.
- Préserver les têtes de bassin versant.

Ces orientations sont elles-mêmes déclinées en dispositions.

VOLET		DISPOSITIONS
Connaissance		8E-1, 11A-1
Protection		8A-1, 8A-2, 8A-3, 8A-4, 8C-1
Gestion		8A-2, 8B-1, 8C-1, 11A-1
Sensibilisation		8D, 11B
Autres	Mesures compensatoires	8B-2
	Cohérence financements publics (têtes de bassins versants)	11A-2

A suivre, vous trouverez les dispositions du SDAGE 2010-2015 reprises textuellement.

8 - Préserver les zones humides et la biodiversité

8A - Préserver les zones humides

La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une **protection réglementaire** limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement.

En second lieu au travers des politiques de **gestion** de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Les **PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices** et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

8A-2 Les plans d'actions de préservation et de gestion

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), **les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides** visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

De même elles identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les **mesures agro-environnementales** sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.

Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des **espaces naturels sensibles** des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.

En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.

8A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;

- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

8A-4 Les prélèvements d'eau dans une zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.

8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour **éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues**.

Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Les actions à mettre en œuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une **protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et à la protection de la ressource en eau**.

Dispositions

8B-1 Plan de reconquête des zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent **un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues**. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.

Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.

8B-2 Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, **sans alternative avérée**, à la disparition de zones humides, les **mesures compensatoires** proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

8C Préserver les grands marais littoraux

Les marais littoraux situés entre la Vilaine et la baie de l'Aiguillon représentent des zones humides de grande surface qui ont été créées par l'homme par endiguements successifs au cours des siècles ou par la mise en place d'ouvrages visant à empêcher la mer d'inonder les terres.

Ces espaces constituent le support d'une forte biodiversité de la faune et de la flore. Ils intègrent, pour la plupart, le réseau européen Natura 2000. Ils contribuent en partie à l'interception des pollutions issues des bassins versants amont.

Ces marais sont parcourus par des canaux, étiers et fossés qui constituent le réseau hydraulique et nécessitent une intervention régulière de l'homme pour empêcher leur comblement.

Leur exploitation est essentiellement extensive : pâturage, saliculture, bassins conchylicoles... Par endroit des polders aquacoles ou agricoles ont été aménagés.

Le maintien de ces activités est essentiel car elles contribuent à la préservation du marais par l'entretien tant des parcelles que du réseau hydraulique.

L'adéquation entre les différents usages et les conditions favorables à la biodiversité doit être recherchée en s'appuyant notamment sur une politique agricole adaptée.

Disposition

8C-1 Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent **les zonages de marais rétrolittoraux**.

Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, ils identifient les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.

Un **plan de gestion durable de ces zones humides** est établi et mis en œuvre à l'échelle de chacun de ces zonages.

Il a non seulement pour objet **d'empêcher toute nouvelle régression des linéaires de canaux et surfaces de marais et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, mais également de contribuer à satisfaire à d'éventuels objectifs de restauration** définis par ailleurs, notamment le plan de gestion de l'anguille. Il est établi en lien étroit avec les acteurs locaux afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés tenant compte des activités humaines en place contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais.

8D Favoriser la prise de conscience

La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés.

8E Améliorer la connaissance

L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.

Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer, leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent.

C'est l'objet des inventaires qu'il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.

Dispositions

8E-1 Inventaires

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les **Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes** en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.

Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes.

S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires. En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, ces inventaires précis peuvent identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et parmi ces dernières les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

Les Sage existants actualisent ou complètent, si nécessaire, leurs inventaires avant le 31 décembre 2012 en s'appuyant sur les principes définis ci-dessus. **La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes**, tout en conservant **la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire**. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés de façon **exhaustive sur la totalité du territoire communal**. L'inventaire est réalisé **de manière concertée**.

A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'Etat informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.

En l'absence de Sage, les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement.

11 - Préserver les têtes de bassin versant

A l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle.

Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal connus et souvent sous-estimés. La solidarité de bassin est donc essentielle, en particulier à l'amont de prises d'eau couvrant des besoins stratégiques pour l'alimentation en eau potable et dans les zones humides reconnues en terme de protection des milieux écologiques.

Les têtes de bassin s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %.

11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin

La sensibilité des têtes de bassin et l'influence essentielle de ces secteurs dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval justifient d'**identifier précisément ces zones et de définir des mesures de restauration** spécifiques lorsque c'est nécessaire.

En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis à vis de l'amont des bassins.

Dispositions

11A-1 Les Sage comprennent systématiquement **un inventaire des zones têtes de bassin**, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la **définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité**.

11A-2 Les Sage veillent à une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin (aides spécifiques, bonifications...).

11B Favoriser la prise de conscience

Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin.

1.3- Les SAGE et les zones humides

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être **compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **commission locale de l'eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau.

Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les états d'avancement du SAGE :



Source : Gest'eau <http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE, donc avec le chapitre 8 du SDAGE « **Préserver les zones humides et la biodiversité** ».

Le SAGE est constitué de plusieurs documents :

- le **rapport de présentation** : présente le diagnostic du territoire en analysant l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le SAGE prend en compte la préservation de l'environnement

► La connaissance des zones humides est intégrée dans la description de l'état initial.

- un **plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**, dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux. Il définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre (moyens économiques et financiers).

➔ **Portée juridique** : Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

► Objectifs de préservation et de reconquête, dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre, programme d'actions, recommandations, communication, etc.

- ▶ Dispositions destinées aux documents d'urbanisme (ne doivent pas créer de « droit de l'urbanisme », ni se substituer à un document d'urbanisme (par exemple, imposer le zonage PLU, des règles de construction...)).

Contenu facultatif du PAGD :

Les articles L.212-5-1 et R.212-46 5° ont renforcé le contenu du SAGE en donnant la possibilité à la CLE d'identifier dans le PAGD plusieurs types de zones (art. L.212-5-1):

[...]

- Des zones humides d'intérêt environnemental particulier en vue de leur préservation ou de leur restauration ;

Le PAGD doit, le cas échéant, identifier à l'intérieur des zones humides d'intérêt environnemental particulier des "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE visés au IV de l'article L.212-1. Une fois le SAGE approuvé, en application de l'article L.211-12, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur ces zones à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements en recourant à la procédure d'enquête publique prévue aux articles R.211-96 à R.211-106.

- un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs : il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD.

➔ **Portée juridique** : Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2.

- Les possibilités pour le SAGE de réglementer pour l'atteinte des objectifs et dispositions du PAGD sont limitées.
 - ▶ Possibilité d'édicter des règles particulières sur les zones humides délimitées en ZHIEP et ZSGE
 - ▶ Possibilité de règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA et ICPE notamment

Les possibilités du règlement, extrait de la circulaire du 4 mai 2011

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

Exemple : L'interdiction de création de tout nouveau plan d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation en application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1, dans les zones humides figurant sur la carte x...

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

- un **rapport environnemental** : évalue quel sera l'impact de la mise en œuvre du SAGE, vérifie sa compatibilité avec les autres plans, programmes et schémas sur l'environnement.

Article L212-5-2 du code de l'Environnement : portée juridique du SAGE

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833024&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111201&oldAction=rechCodeArticle>

Circulaires relatives au SAGE

<http://gesteau.eaufrance.fr/textes-reglementaires/sage>

Circulaire du 4 mai 2011 :

<http://gesteau.eaufrance.fr/document/circulaire-du-4-mai-2011-relative-%C3%A0-la-mise-en-%C5%93uvre-des-sage>

Règlements relatifs aux zones humides sur les SAGE approuvés

Règlement du SAGE de L'Elorn : approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010

Article 5 : Protection des zones humides et des tourbières (→ prescription M.1 du PAGD)

Les zones humides et tourbières sont protégées et gérées de manière adaptée à leur conservation biologique, écologique et fonctionnelle en terme de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols, susceptible de perturber leur conservation, notamment par des remblaiements, des affouillements, des exhaussements de sols, des dépôts de matériaux, des assèchements et des mises en eau, y sont interdites, sous réserves des autorisations ou déclarations arrêtées pour les projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Compensation des pertes de zones humides (→ lien avec la prescription M.5 du PAGD)

Lorsqu'un projet d'aménagement, déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général, ne peut éviter l'altération de zones humides en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l'objet d'une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires. Ces mesures compensatoires intègrent la restauration de zones humides altérées situées sur le même sous-bassin versant du SAGE, ou à défaut sur le territoire du SAGE, sur une superficie au moins égale au double de la surface de zones humides altérées par le projet.

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre avant tout commencement de travaux emportant altération des zones humides existantes, et font l'objet d'un protocole de suivis écologique, biologique et fonctionnel durant les trois années suivant la mesure de restauration, par un expert indépendant, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Règlement du SAGE Ellé-Isole-Laïta : approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009

Article 5 : Protection des zones humides connues (→ lien avec la prescription E3-9 du PAGD)

En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides d'ores et déjà connues (référéncées) feront l'objet des mêmes protections que celles énoncées à la prescription E3-8 du PAGD, à savoir que tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements,

les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. [ces zones sont répertoriées en annexe du règlement].

Cet article sera notamment applicable aux ZHIEP (...).

Article 6 : Compenser la destruction de zones humides (→ lien avec la prescription E3-10 du PAGD)

Lorsque la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique...), les mesures compensatoires venant en complément de la justification des projets devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes.

Ces zones :

- Feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire ;
- Seront entretenues sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ».

Cet article sera notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Création de plans d'eau (→ lien avec la prescription E3-15 du PAGD)

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE pour l'enjeu « milieux aquatiques et zones humides », aucune création de plans d'eau (...) ne sera autorisée en dérivation ou sur les cours d'eau (y compris le chevelu) ainsi qu'au sein des zones humides. [Mis à part les projets d'intérêt général lié à la ressource en eau et sous réserve de compensation des impacts]

→ Voir l'[annexe 1](#) sur les SAGE approuvés et les zones humides

1.4- Le cadre méthodologique national pour l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique et les zones humides

Contenu des articles du code de l'environnement

Article L371-1 code de l'environnement - extraits

III. — **La trame bleue** comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de [l'article L214-17](#) ;

2° **Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L212-1¹, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3² ;**

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et **zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.**

Article L371-3 du code de l'environnement - extraits

Le schéma régional de cohérence écologique [...] comprend notamment :

[...]

b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou **zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1** ;

c) **Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue** mentionnées à l'article L. 371-1 ;

d) Les **mesures contractuelles** permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

e) Les mesures prévues pour **accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes** concernées par le projet de schéma.

¹ Article L212-1

IV.-Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

² Article L211-3

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites " zones humides d'intérêt environnemental particulier " dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " prévues à [l'article L. 212-5-1](#) ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

Il est important de bien noter la nature multidimensionnelle de la trame verte et bleue :

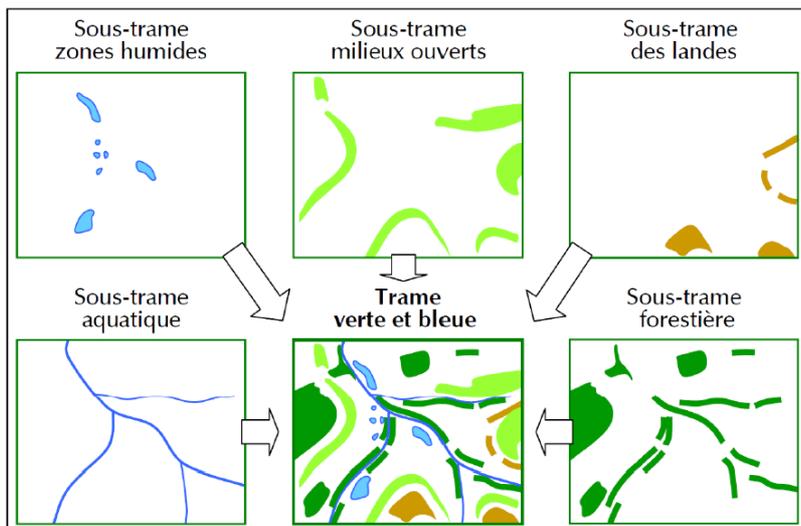


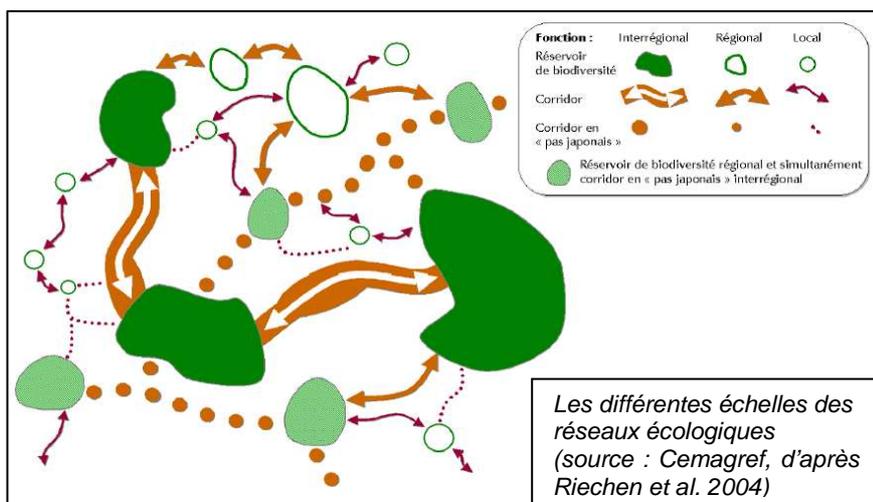
Figure 2. Exemple de Trame verte et bleue composée de sous-trames écologiques spécifiques

• **Plusieurs sous trames**

La constitution d'une trame verte et bleue passe par l'identification de sous-trames afin de saisir la complexité, les enjeux et les particularités de chacune.

Une sous-trame zones humides

• **Plusieurs échelles territoriales de mise en œuvre**



La nécessité d'une déclinaison du travail réalisé au niveau régional.

La sous-trame zones humides -du SRCE (≈ 1/100 000ème), -des SCoT (≈ 1/25 000ème) -des PLU (≈ 1/5000ème).

**Comment décliner la TVB régionale aux échelles plus locales ?
Quelles données prendre en compte en fonction des échelles ?**

Des indications dans les guides méthodologiques du comité opérationnel :

La Trame verte et bleue regroupera des milieux humides divers plus ou moins connectés au réseau hydrographique (voire non connectés). Ces espaces peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors au service de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques.

Les zones humides identifiées, visées et approuvées dans les SDAGE, les programmes de mesures, les SAGE, les ZHIEP, et dans les autres outils de planification ou de contractualisation dans le domaine de la politique de l'eau (contrats de rivières,...) ont vocation à être intégrées dans les schémas régionaux de cohérence écologique.

La Trame verte et bleue doit veiller à la poursuite et la multiplication des actions en faveur des zones humides et à la prise en compte de la connectivité dans les plans d'actions définis.

Un des objectifs liés aux zones humides : mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité.

Document élaboré à partir des guides :

- *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques*
- *Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique*
- *Prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics*

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation-outils/outils-methodes/productions-comite-operationnel-trame-verte-bleue-issu-grenelle>

1.5- Les documents d'urbanisme et les zones humides

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le SCOT présente **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme. Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, **il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace** et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Il comprend :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés.

Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Planification-territoriale-.html>

Cadre réglementaire des documents d'urbanisme et zones humides

Disposition 8A-1 du SDAGE

Voir le 1.2

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Art L.121-1 du code de l'urbanisme

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=BCC1C11E0123A3888FC13031B460D2C5.tpdjo13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006814367&dateTexte=&categorieLien=cid

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

[...] la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ...et la remise en bon état des continuités écologiques

Article L123-1-5 du code de l'urbanisme sur le plan local d'urbanisme

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494019&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20111027&oldAction=rechCodeArticle>

le règlement peut :

[...]

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

Liens vers des documents existants

La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme a fait l'objet de parutions spécifiques récentes.

Présentation de la DDTM du Finistère lors de la conférence départementale de l'environnement organisée par le Conseil général du Finistère le 23 septembre 2011

« Le cadre réglementaire de l'intégration des zones humides dans les documents de planification »

Rappel de la portée juridique des différents documents de planification, relation entre ces documents et prise en compte des zones humides (déclinaison par document)

- Les schémas environnementaux : SDAGE et SAGE
- Les documents d'urbanisme : SCoT, PLU et carte communale
- Le schéma régional de cohérence écologique

<http://www.zoneshumides29.fr/retour.html>

Fiche réalisée par la CAMA du Finistère : « inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme »

http://www.zoneshumides29.fr/outils_d.html

Fiche doctrine « Protection des zones humides à travers le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) » réalisée par le groupe de travail départemental du Morbihan, animé par la DDTM

→ Voir l'[annexe 2](#), exemple de prise en compte des zones humides dans un SCoT

1.6- Le SRPNB et les zones humides

Le Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, adopté en 2007 en Bretagne, établit les grandes priorités pour la gestion des espèces et des espaces naturels en Bretagne pour 10 ans.

Ce schéma se propose d'être une référence stratégique régionale en servant de cadre à une politique de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité en région Bretagne :

- en précisant les engagements du Conseil régional dans les actions permettant d'atteindre les objectifs définis ;
- en suggérant des pistes d'action envisageables par les autres acteurs, qui souhaiteraient poursuivre, renforcer, diversifier leur implication dans la préservation du patrimoine naturel.

Ce schéma a vocation à s'inscrire en pleine complémentarité avec les actions de préservation du patrimoine naturel entreprises par les partenaires compétents dans ce domaine (l'État, les Conseils généraux et les autres collectivités, les organismes publics, les associations, les universitaires et le monde agricole).

Les zones humides sont concernées par le SRPNB, dans les objectifs opérationnels définis et dans la plupart des actions proposées, qui répondent à deux grandes priorités :

- **L'amélioration de la connaissance**
 - o Développer une vision globale et prospective ([actions 1 et 2](#))
 - o Conforter les inventaires et leurs représentations cartographiques ([actions 3 à 5](#))
 - o Renforcer les réseaux scientifiques et la recherche ([actions 6 à 8](#))
- La **protection des espaces et des espèces de Bretagne**
 - o Favoriser une prise de conscience environnementale partagée ([actions 9 à 13](#))
 - o Construire un réseau écologique breton ([actions 14 à 19](#))
 - o Préserver les espaces naturels emblématiques ([actions 20 à 24](#))

Contenu du SRPNB : Détail des propositions d'actions concernant ou pouvant concernées les zones humides

Les propositions d'actions répondent aux différents objectifs opérationnels. Les actions concernant les zones humides, de façon directe ou indirecte, sont plus amplement détaillées. Elles concernent l'amélioration de la connaissance, l'amélioration des échanges entre acteurs, la protection dans les documents d'urbanismes ou protection foncière, la gestion des espaces naturels, la sensibilisation, etc.

PROPOSITION D'ACTION N° 1 : Créer un **observatoire régional du patrimoine naturel et de la biodiversité**

- L'observatoire régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (OBPNB) a été créé fin 2007 à destination du grand public, des décideurs, scientifiques et acteurs de terrain, comme outil d'information, de connaissance, d'expertise et d'aide à la décision. L'OBPNB est porté par le GIP Bretagne – Environnement. Une de ses missions est l'animation de l'établissement des listes d'espèces et d'habitats prioritaires. Concernant les habitats, plusieurs actions sont prévues dans le SRPNB :

- **Identifier les habitats d'importance régionale**, mais ne figurant pas dans les listes de l'annexe I (dont les zones humides continentales)
- Sur la base de leur identification, **apprécier leur rareté régionale**
- Missionner un groupe de travail pour établir la liste des habitats déterminants en Bretagne
- Valider les travaux par le CSRPN

→ *Les zones humides sont concernées par cette action.*

PROPOSITION D'ACTION N°2 : Renforcer Bretagne-Environnement

- Créer une base de données régionale, pilotée par Bretagne-Environnement
- Créer, sur le site de Bretagne-Environnement, un répertoire régional recensant les réseaux existants d'acteurs du patrimoine naturel, leurs actions et outils créés.

→ *Concernant les zones humides : Bretagne-Environnement comme lien entre les acteurs : **accès et diffusion des données, identification des acteurs, des réseaux, de leurs rôles et actions**, notamment sur les zones humides. **Actuellement, il n'y a pas de volet spécifique « zones humides » sur Bretagne-Environnement.***

PROPOSITION D'ACTION N°3 : Inscrire les moyens de l'actualisation dans les protocoles des inventaires à initier et des inventaires déjà initiés

- Quel que soit le type d'inventaire ou d'étude du patrimoine naturel, il convient de se donner les moyens, méthodologiques et matériels, de suivre et d'actualiser les données produites. (...) Il appartiendra aux maîtres d'ouvrage d'adopter cette démarche, et de prévoir les budgets permettant de réaliser le suivi et l'actualisation des études.
- Indicateur de suivi de l'action : Inscription d'un protocole d'actualisation de la donnée dans les protocoles d'étude.

→ *Les zones humides peuvent être concernées par cette action.*

PROPOSITION D'ACTION N° 4 : Poursuivre et enrichir l'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

PROPOSITION D'ACTION N°5 : Cartographier, de façon exhaustive, les espaces naturels par grands types d'habitats

- La réalisation de cette cartographie, permettant une approche à l'échelle de la commune, pourrait être assurée au niveau des Schémas de cohérence territoriale (SCOT). (...) Concernant le réseau hydrographique et les zones humides, cette cartographie est préconisée dans le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE approuvés. Elle s'inscrit aussi dans l'esprit de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Elle permettra la **prise en compte des espaces naturels lors de l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme (PLU)**.
- L'action pourra [notamment] être initiée par les EPCI ou syndicats mixtes des SCOT dotés de structures d'études, dans le cadre des politiques départementales des ENS.

→ *Concernant les zones humides : Cartographier les zones humides dans le cadre des ENS et des SCOT et comme préconisé dans le SDAGE et les SAGE approuvés. Prendre en compte cette cartographie lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.*

PROPOSITION D'ACTION N° 6 : Appuyer et conforter les réseaux scientifiques existants permettant la collaboration des organismes de recherche et des associations naturalistes

→ *Concernant les zones humides : **améliorer la connaissance et favoriser la recherche** (pour les milieux marins, terrestres et dulçaquicoles)*

PROPOSITION D'ACTION N°7 : Inscrire une entrée "biodiversité" ou "patrimoine naturel" dans les critères d'attribution des allocations de recherche régionales

PROPOSITION D'ACTION N°8 : Créer une **cellule de suivi des espèces envahissantes**

→ *Les zones humides sont concernées par cette problématique d'espèces envahissantes.*

PROPOSITION D'ACTION N°9 : Inciter à la **prise en compte du patrimoine naturel dans le cadre des démarches de Pays et d'"Agenda 21"** locaux

→ *Les zones humides sont concernées par cette action.*

PROPOSITION D'ACTION N° 10 : Favoriser l'émergence de pratiques de gouvernance permettant de prendre en compte le patrimoine naturel en amont de tout projet

- **Favoriser la concertation et les échanges entre les structures** pour éviter les ségrégations induites par la spécificité du champ d'action de chaque structure et aborder ensemble, de façon concertée, l'aménagement d'un territoire aux composantes multiples.

→ *Les zones humides sont concernées par cette action.*

PROPOSITION D'ACTION N° 11 : Offrir des formations adaptées dans le domaine du patrimoine naturel et de la biodiversité

→ *Cela concerne notamment les zones humides.*

PROPOSITION D'ACTION N° 12 : Mettre en place des actions de sensibilisation des pratiquants de sports nature

→ *Cela peut notamment concerner les zones humides.*

PROPOSITION D'ACTION N° 13 : Mettre en place une stratégie de communication

- **Sensibilisation du grand public** (...) par les collectivités territoriales associations, le Conseil régional

→ *Concernant les zones humides : favoriser la sensibilisation du grand public.*

PROPOSITION D'ACTION N° 14 : Conforter la protection des espaces naturels par la maîtrise foncière

- (...) Mise en place d'un établissement public foncier régional afin d'accompagner les collectivités et le conservatoire du littoral dans l'acquisition et le portage du foncier et permettre ainsi de démultiplier les actions dans le domaine de la protection des espaces naturels.

- Les actions qui sont à poursuivre répondent à trois objectifs :

- soustraire par **l'acquisition foncière les sites naturels remarquables**, majoritairement littoraux en Bretagne, à une urbanisation excessive ou une pression touristique trop forte ;
- **améliorer la qualité des sites** en instituant la création systématique de plan de gestion et en organisant l'accueil, les stationnements, les circuits... ;
- **favoriser l'amélioration de la connaissance scientifique, de la valorisation des sites** et de l'animation pédagogique.

→ *Concernant les zones humides : protéger les sites à forte pression urbanistique ou touristique par l'acquisition foncière, aménager et valoriser ces sites pour le public, et en améliorer la connaissance scientifique.*

PROPOSITION D'ACTION N° 15 : Promouvoir des programmes locaux de gestion des espaces naturels

- Afin de préserver les espaces naturels d'intérêt les plus vulnérables, il conviendra :
 - De poursuivre et généraliser la mise en œuvre de documents de gestion dans tous les espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ou foncière. (...)
 - De promouvoir des partenariats avec les structures locales (EPCT, Pays...) pour des actions de gestion de landes et milieux oligotrophes, têtes de bassins, espaces littoraux et marins. (...)

→ *Concernant les zones humides : favoriser les partenariats pour la préservation et la gestion des espaces naturels d'intérêt.*

PROPOSITION D'ACTION N° 16 : Promouvoir les corridors constitués par les espaces riverains des canaux bretons

- Question des connexions pour les espèces et milieux terrestres d'un bassin versant à l'autre
- Ces espaces riverains (végétations du chemin de halage, berges...) constituent des espaces de circulation des espèces végétales et animales de l'ouest et du nord au sud-est de la région (canal de Nantes à Brest, canal d'Ille-et-Rance)
- **L'entretien des espaces riverains devra être réalisé de façon à assurer ce rôle de corridor**

→ *Concernant les zones humides : entretien des zones humides riveraines des canaux bretons de façon à assurer ce rôle de corridor*

PROPOSITION D'ACTION N°17 : Poursuivre les politiques publiques pour les milieux aquatiques

- Il s'agit de poursuivre et d'étendre à l'ensemble du réseau hydrographique les mesures et programmes liés à l'application de la DCE et du SDAGE Loire-Bretagne, pour ce qui concerne la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.
- Notamment, les aspects **d'inventaire et de description du fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides** sont à **généraliser** non seulement sur le territoire des **SAGE**, mais à l'ensemble de la région, dans le cadre de l'élaboration des **documents d'urbanisme** (diagnostics SCOT, PLU).
- D'autre part, les **actions bassins versants** du Conseil régional devront poursuivre et conforter leurs orientations pour une **meilleure prise en compte de la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité**.

→ *Concernant les zones humides : **généraliser les inventaires de zones humides et la description de leur fonctionnement**, sur les territoires de **SAGE** et dans le cadre de l'élaboration des **documents d'urbanisme**. Meilleure prise en compte de la **préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité** dans les **actions bassins versant du Conseil régional**.*

PROPOSITION D'ACTION N° 18 : Poursuivre la mise en œuvre des outils de connaissance, de restauration et de gestion des milieux aquatiques

- Les **études** réalisées dans le cadre des réseaux **d'observation des espèces et des habitats** (...) sont à poursuivre et à conforter (...)
- Les CRE [actuellement **CTMA**] (outils de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne) doivent être encouragés (...).

→ *Concernant les zones humides : **poursuivre, conforter et encourager les études et actions de restauration et de gestion** (des zones humides et milieux aquatiques)*

PROPOSITION D'ACTION N°19 : Mettre en place une politique d'amélioration du réseau bocager breton

- Afin que le bocage puisse assurer son rôle de connexions entre les milieux sources de corridors de circulation, il convient **d'assurer la continuité d'un maillage de haies boisées et d'espaces naturels associés**. Cela passe par un **état des lieux** (...) et une **stratégie de restauration et de replantation**.

→ *Concernant les zones humides : les zones humides sont souvent associées au réseau bocager, elles sont à prendre en compte dans l'identification et l'amélioration d'un maillage continu de haies boisées et d'espaces naturels associés.*

PROPOSITION D'ACTION N°20 : Poursuivre et conforter la mise en œuvre du réseau "Natura 2000"

- Les actions à mener sont :
 - o l'accélération de la constitution du comité de pilotage ;
 - o la désignation des opérateurs locaux ;
 - o le démarrage des études, et notamment la **cartographie des habitats** ;
 - o **l'élaboration des orientations et actions de gestion** et la validation du DOCOB.
- D'autre part, il conviendra de **réaliser les études concernant les habitats d'espèces de l'annexe II de la directive "Habitats"**.
- Enfin, les projets de **désignation de nouveaux sites** ou d'adaptation des périmètres existants devront être raisonnés en prenant en compte la **fonctionnalité des milieux et les connectivités**.

→ *Concernant les zones humides : de nombreux sites Natura 2000 comportent des milieux humides. Poursuivre et conforter la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en prenant notamment en compte la fonctionnalité des milieux et les connectivités.*

PROPOSITION D'ACTION N°21 : Identifier et encourager la création d'aires marines protégées

PROPOSITION D'ACTION N° 22 : Poursuivre le programme de création de réserves naturelles régionales : “Espaces remarquables de Bretagne”

- Cet outil se fonde sur une démarche de volontariat des acteurs locaux (engagement des propriétaires). Les critères d'éligibilité d'un site sont les suivants :
 - o site naturel à **valeur patrimoniale forte** ;
 - o site de **superficie suffisante** pour une gestion cohérente du milieu à protéger ;
 - o site permettant une **ouverture au public** pour une éducation à l'environnement.
 - L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel est requis dans la procédure.
- *Concernant les zones humides : les zones humides sont concernées par le programme de création de réserves naturelles régionales « Espaces remarquables de Bretagne » et peuvent participer à l'identification de sites lorsqu'elles ont un intérêt patrimonial fort.*

PROPOSITION D'ACTION N°23 : Développer les opérations “grands sites naturels”

- Le développement du tourisme en Bretagne entraîne des visiteurs, toujours plus nombreux, à découvrir les grands sites naturels emblématiques : Pointe-du-Raz, Gâvres- Quiberon, Ploumanac'h, Erquy-Fréhel, Mont-saint- Michel, Basse-Vallée-de-l'Oust. La pression humaine exercée sur ces espaces peut mettre en péril les milieux et les paysages remarquables. Il importe de **mettre en place une gestion écologique durable pour protéger ces sites.** (...)
 - Les actions qui sont à poursuivre [dans le cadre des opérations « grands sites » initiées au niveau national] répondent à trois objectifs :
 - o **protéger la qualité paysagère et naturelle** du site ;
 - o **améliorer l'accueil**, les stationnements, les circuits, l'information des visiteurs ;
 - o **favoriser le développement socio-économique** local.
- *Concernant les zones humides : Les « grands sites naturels » peuvent comporter des milieux humides sur lesquelles il convient de réduire la pression touristique et mettre en place une gestion écologique durable.*

PROPOSITION D'ACTION N°24 : Concrétiser les objectifs du Schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité en Bretagne dans la charte des Parcs naturels régionaux bretons

- *Les zones humides sont concernées par cette action.*

2- Le plan algues vertes et les zones humides

Un plan de lutte contre les algues vertes a été défini par l'Etat le 5 février 2010, en raison des phénomènes de prolifération d'algues vertes observés dans 8 baies situées à l'aval de 23 bassins versants bretons.



Baie	Bassin versant
Anse de Guisseny	ALANAN
Anse de Guisseny	QUILLIMADEC
Anse de l'Horn - Guillec	GUILLEC
Anse de l'Horn - Guillec	HORN
Anse de Locquirec	DOURON
Baie de Concarneau	LESNEVARD
Baie de Concarneau	MOROS - MINAOUET
Baie de Douarnenez	BAIE DE DOUARNENEZ
Baie de la Fresnaye	BAIE DE LA FRESNAYE
Baie de Saint-Brieuc	GOUESSANT
Baie de Saint-Brieuc	GOUET
Baie de Saint-Brieuc	IC ET COTIERS
Baie de Saint-Brieuc	URNE
Grève de Saint Michel	YAR ROSCOAT (Lieu de Grève)

Le plan algues vertes et les zones humides

Le **volet préventif du plan algues vertes** (5 février 2010) comprend l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour limiter les flux d'azote vers les côtes.

Ce volet préventif comprend un axe 5 intitulé : « donner à l'agriculture les moyens d'un développement durable », dans lequel il est notamment indiqué en 5.1 :

« **Engager la reconquête des zones naturelles, avec le maintien et la réhabilitation d'une part significative des surfaces des baies et bassins versants concernés** ».

Il est précisé que la réduction des flux de nitrates vers la mer suppose de disposer de surfaces ayant un rôle de dénitrification et contribuant aussi à diluer les flux provenant des parcelles agricoles. Ces surfaces sont **prioritairement des zones humides qu'il convient de préserver ou de réhabiliter**; mais elles peuvent aussi être constituées de prairies extensives, de surfaces boisées, de haies, de bandes végétalisées le long des cours d'eau.

Les cahiers des charges des appels à projets territoriaux et les zones humides

Ce volet préventif du plan algues vertes est décliné dans les cahiers des charges des appels à projets territoriaux dans 3 volets :

- Volet assainissement
- Volet agricole et agro-alimentaire
- **Volet reconquête et maintien des zones naturelles**

Dans le volet reconquête et maintien des zones naturelles, on retrouve les deux objectifs suivants :

1- Augmenter la part de zones naturelles

- La conversion en prairies des parcelles cultivées (hors prairies permanentes) au sein des zones humides effectives
Objectif 2015 : 50%
Objectif 2027 : 100%
- La remise en état de zones humides effectives mais non fonctionnelles (par modification de l'état hydraulique ou par manque d'entretien)
- La protection des cours d'eau (implantation de bandes enherbées)

2- Préserver les zones naturelles

- Le maintien des zones humides effectives fonctionnelles
- Le maintien à minima des surfaces en herbe existantes (prairies permanentes)

Les appels à projets

Le comité de pilotage du plan algues vertes a lancé un appel à projets territoriaux pour définir les évolutions des systèmes de production vers des systèmes adaptés aux enjeux locaux de réduction des flux de nitrates. La maîtrise d'ouvrage de ces plans d'action est confiée à des collectivités locales (structures porteuses de SAGE ou d'actions opérationnelles sur les bassins versants).

Le plan d'action territorial doit répondre au cahier des charges (cité précédemment) fixant les objectifs de résultats à atteindre notamment en termes de réductions chiffrées et datées des flux de nitrates et de maintien, de réhabilitation et de création de zones naturelles.

Le plan d'action territorial s'appuie sur un **diagnostic approfondi** de chaque territoire partagé par l'ensemble des acteurs. Il propose les **moyens à mettre en œuvre** pour atteindre ces objectifs et les **indicateurs de suivi** du plan d'action.

Calendrier

Deux territoires, la baie de St Brieuc et la baie de St Michel en Grève, ont été retenus comme pilotes pour l'élaboration de projets à basses fuites d'azote conformément aux cahiers des charges définis par l'Etat et ses partenaires. Les projets déposés fin novembre 2010, proposent sur la base d'un diagnostic, la mise en œuvre de mesures assorties d'un plan de financement.

Le Plan Algues vertes entre progressivement dans sa phase opérationnelle sur les différents territoires. Désormais, chaque projet sera décliné dans toutes les exploitations jusqu'en 2015.

Signature des chartes de territoire :

St Brieuc : 7/10/2011

Lieue de Grève : 30/06/2011

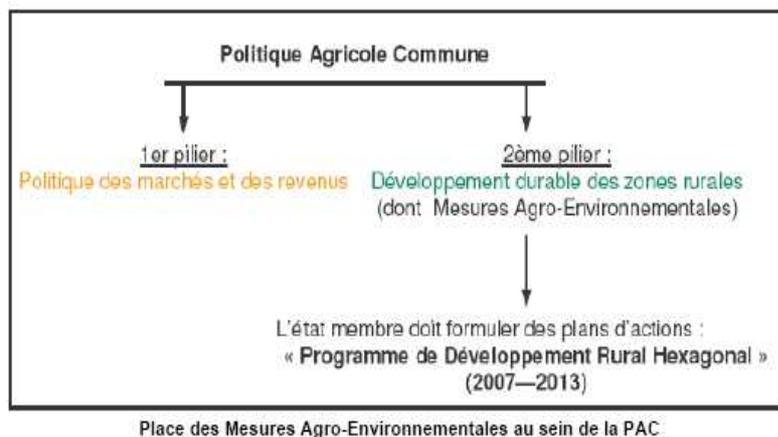
Baie de Concarneau (ou baie de la Forêt) : 11/02/ 2012

→ Voir l'[annexe 3](#) pour consulter les actions zones humides des projets approuvés.

3- Des outils de préservation et de gestion des zones humides

3.1- Les mesures agro-environnementales et les zones humides

Conformément aux règles européennes de libre concurrence, les aides directes aux agriculteurs sont très réglementées et seul le dispositif des mesures agro-environnementales territorialisées permet l'accompagnement financier des agriculteurs pour le respect de pratiques appropriées à la sensibilité des milieux humides.



Les mesures agroenvironnementales (M.A.E.) sont mises en œuvre dans le cadre du 2ème pilier de la Politique Agricole Commune dit "développement rural" depuis 1992. Ce sont des aides financières destinées aux exploitants agricoles qui s'engagent volontairement à mettre en œuvre des pratiques favorables à l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires.

Les MAE territorialisées (MAET) correspondent au dispositif I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Ces mesures visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité. Elles correspondent à des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace, définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Ce sont des dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Le dispositif I comprend trois types de mesures en fonction des enjeux identifiés sur le territoire considéré :

- I1 - MAE Natura 2000
- I2 - MAE DCE - EAU
- I3 - MAE - enjeux biodiversité ordinaire et paysage

Les MAET combinent des engagements unitaires choisis en fonction des enjeux agroenvironnementaux du territoire.

Dans chaque région, en déclinaison du PDRH, un Document Régional de Développement Rural (DRDR) a été élaboré avec l'ensemble des partenaires régionaux. C'est le document de référence pour la mise en œuvre des aides du développement rural en région.

Les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAE territorialisées sur les territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures.

On peut rencontrer quatre grands types de mesures agro-environnementales sur les zones humides mises en œuvre en Bretagne pouvant contribuer à une gestion agricole adaptée aux enjeux environnementaux des territoires :

- Des mesures surfaciques :
 - entretien des prairies humides
 - ouverture de prairies humides en cours de fermeture
 - conversion de zones humides cultivées en prairies
- Des mesures linéaires :
 - entretien des haies, talus, ripisylves

À compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra dans le cadre de la révision de la PAC au niveau européen.

Liens pour plus d'informations

Les dispositifs ouverts en Bretagne

http://www.ancien-bretagne.pref.gouv.fr/sections/europe/europe/programmes_2007-2013/feader/feader_2007-2013_d/view

Le document régional de développement rural (DRDR)

http://www.ancien-bretagne.pref.gouv.fr/sections/europe/europe/programmes_2007-2013/feader/document_regional_de/view

Les projets de MAET en Bretagne

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Les-projets-de-M-A-E>

➔ *Possibilité de réaliser une analyse plus fine en analysant les mesures zones humides proposées. Ce travail n'a pas pu être réalisé dans le cadre de l'étude « état des lieux sur les zones humides » faute de temps.*

3.2- Le CTMA-ZH : Contrat territorial milieux aquatiques, volet zones humides

Nature de l'outil

Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est un **outil technique et financier** développé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, à destination principale des collectivités pour **mener des actions territoriales de préservation et de gestion** des cours d'eau et/ou de zones humides. Il peut être multi-thématique afin de prendre en compte l'ensemble des thématiques à l'origine du déclassement des masses d'eau (objectif prioritaire). Il s'agit des anciens « Contrats de restauration et d'entretien ».

Le volet zones humides du CTMA a pour objectif principal de lancer une **dynamique territoriale** allant vers la **préservation des zones humides et l'amélioration de leurs fonctions**.

Le CTMA-ZH est conclu pour une durée maximale de 5 ans entre un maître d'ouvrage local, l'agence de l'eau et le Conseil général (partenaire technique et financier).

Le CTMA-ZH est précédé d'une étude. Cette étude a comme objectif de préparer le CTMA-ZH, en concertation et par une approche globale à l'échelle du territoire. L'étude préalable permet de définir une stratégie et des actions. Cela passe par l'analyse du territoire et des zones humides (étape 1), la définition des enjeux territoriaux, des objectifs du contrat et des priorités d'intervention (étape 2), afin de préparer le programme d'actions opérationnel du CTMA-ZH (étape 3).

Ce programme d'actions répond aux problématiques identifiées et aux attentes des acteurs locaux (projet de territoire), et sera mis en œuvre au cours du contrat.

Le projet de CTMA-ZH doit donc être partagé voire co-construit avec les acteurs du territoire, depuis l'étape d'inventaire des zones humides jusqu'à la mise en œuvre des actions et leur suivi.

Le projet de CTMA-ZH doit être cohérent avec les objectifs de la DCE et du SDAGE Loire-Bretagne, et les préconisations du SDAGE lorsqu'il existe sur le territoire d'étude.

Mise en place d'un CTMA-ZH

1. Elaboration d'un dossier de présélection par le maître d'ouvrage, à destination de l'agence de l'eau (attribution de ses participations financières sur les territoires « prioritaires »)
2. Réalisation de l'étude préalable en concertation (régie ou prestation) aboutissant à un programme d'actions territorial opérationnel et partagé
3. Signature du CTMA-ZH (ou avenant au contrat territorial) entre le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau Loire-Bretagne
4. Mise en œuvre du programme d'actions en concertation

Les actions du CTMA-ZH

Différents types d'actions peuvent être mis en place dans le cadre d'un CTMA-ZH :

- **Actions de gestion des zones humides :**
 - o Choix de non-intervention
 - o Intervention de la collectivité (régie ou maîtrise d'ouvrage des travaux) :
 - Entretien de milieux dans un état optimal, par des interventions régulières.
 - Restauration d'écosystèmes dégradés par l'amélioration ou le rétablissement de certaines caractéristiques et fonctions altérées. La restauration peut être

- partielle ou totale, et par la suite, des actions d'entretien sont nécessaires afin de pérenniser les gains apportés par la restauration.
- Aménagement de sites, ouverture au public.
 - Intervention d'un exploitant :
 - Mise en place de conventions entre le maître d'ouvrage, les propriétaires et/ou les gestionnaires.
 - Mise en place de mesures agri-environnementales (MAE).
 - **Actions de sensibilisation** (intérêts des zones humides, menaces, bonnes pratiques...)
 - **Actions foncières** :
 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
 - Acquisition de zones humides par la collectivité.
 - **Actions de suivi** de l'évolution des milieux et **d'évaluation** des actions, afin d'optimiser les interventions pour tendre vers le résultat souhaité.

Financements des CTMA-ZH

Différents financements peuvent être mobilisés dans le cadre des CTMA-ZH, pour l'animation du projet (technicien milieux aquatiques), la réalisation de l'étude préalable et du contrat (programme d'actions pluriannuel et de suivi) :

- Subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Subventions des Conseils généraux
- Subventions de la Région Bretagne
- Auto-financement (maître d'ouvrage)
- Autres sources de financements

Lien

CAMA du Finistère en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Guide méthodologique pour la réalisation de l'étude préalable au contrat milieux aquatiques – volet zones humides, sur le département du Finistère

http://www.zoneshumides29.fr/outils_f.html

➔ Voir l'[annexe 4](#) pour consulter les CTMA –zh existants.

3.3- Les contrats Natura 2000

Un contrat Natura 2000 est un contrat passé entre l'État et le propriétaire d'une parcelle incluse dans un site Natura 2000, et concernée par une ou plusieurs mesures de gestion proposées par le document d'objectifs (DOCOB).

Le contrat Natura 2000 définit les engagements (conformes aux orientations définies par le document d'objectifs) en faveur de la conservation ou de la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Le contrat a une durée minimale de 5 ans renouvelable.

Les « cahiers d'habitats » Natura 2000 sur les habitats humides (Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Tome 3) sont disponibles sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/cahiers-habitats>

Actions « zones humides » éligibles dans le cadre d'un contrat Natura 2000

→ Source : Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires », des ZHIEP et des ZSGE (Forum des Marais Atlantiques, 2011) : <http://www.forum-marais-atl.com/telechargement-cahiers-technique.html>

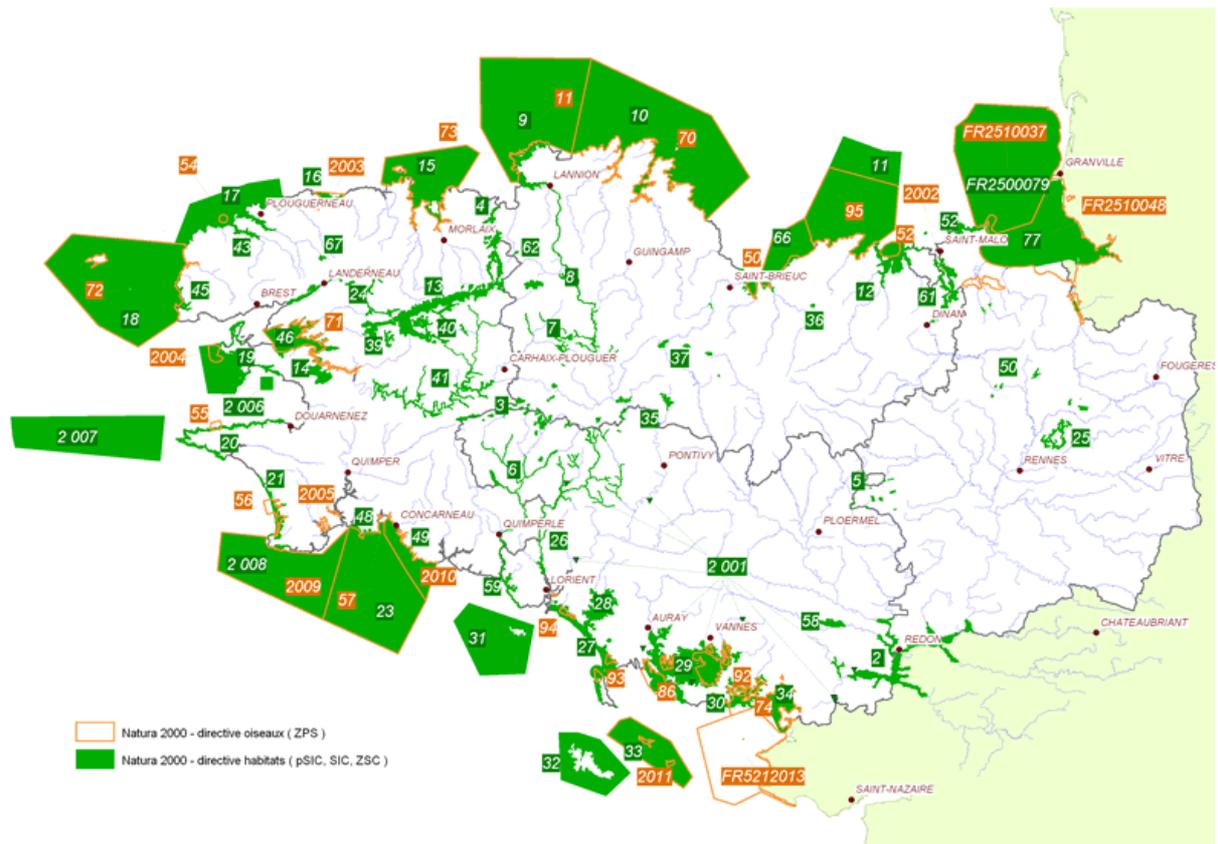
Une liste d'une quarantaine d'actions éligibles dans le cadre d'un contrat Natura 2000 est fixée. Parmi ces actions, on peut notamment mentionner les travaux suivants, concernant les zones humides :

- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles (pratique cependant interdite sur les prairies ou autres terres agricoles, BCAE) ;
- création, rétablissement et entretien de mares ;
- restauration et entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides ;
- chantiers ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau ;
- restauration et gestion des ouvrages de petite hydraulique et des annexes hydrauliques ;
- réhabilitation et protection de systèmes lagunaires ;
- création ou rétablissement de mares forestières ;
- entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers.

En cas de non-respect des engagements souscrits, l'aide pourra être diminuée, suspendue ou supprimée (avec, le cas échéant, remboursement des sommes antérieurement perçues).

Carte du réseau des sites Natura 2000 en Bretagne

http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=128



Lien

- Natura 2000 en Bretagne : http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=16
- Références réglementaires :
 Les articles L. 414-3 et R. 414-12 à R. 414-18 du Code de l'environnement,
 l'arrêté du 17 novembre 2008 sur la liste des travaux éligibles,
 les circulaires n° 2004-3 du 24 décembre 2004, n° 2 007-3 du 21 novembre 2007 et n° 2010-16 du 30 juillet 2010, précisant les modalités d'élaboration des contrats Natura 2000 et les annexes I et II de la directive "Habitat" (92/43/CE) et l'annexe I de la directive "Oiseaux" (79/409/CE).

➔ Possibilité de réaliser une analyse plus fine sur les zones humides en extrayant les habitats d'intérêt communautaire humides. Ce travail n'a pas pu être réalisé dans le cadre de l'étude « état des lieux sur les zones humides ».

3.4- Les contrats Nature

Le contrat nature est un outil proposé par la Région Bretagne pour accompagner les projets de restauration, de gestion et de valorisation des milieux naturels et des espèces menacées d'intérêt régional.

Les opérations peuvent concerner :

- **Des biotopes d'intérêt écologique majeur tels que** : les milieux humides (tourbières, bas-marais). Les sites retenus doivent être au moins classés en Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000.
- **Des espèces menacées et remarquables telles que** : la loutre, les espèces animales et végétales figurant dans les différents arrêtés de protection européens, nationaux et régionaux ainsi que les « listes rouges ».

Ces contrats sont des outils pluriannuels (de 1 à 4 ans), conclus entre la Région Bretagne et une collectivité locale, établissement public ou association de protection de la nature, de chasse et de pêche ayant obtenu l'accord des collectivités concernées dans le cadre d'une convention.

On distingue deux types de Contrats :

- **Contrat nature territorial**, sur un site particulier : objectif de réhabilitation de sites naturels géographiquement identifiés. Ces contrats peuvent comporter des études préalables à la gestion et la valorisation des milieux, l'acquisition par les collectivités de milieux remarquables, travaux de génie écologique, suivi scientifique, actions de sensibilisation, etc.

Ex : marais de Redon et de Vilaine, zone tourbeuse de Langazel

- **Contrat nature thématique**, sur un type de milieu ou une espèce d'intérêt régional : programmes pluriannuels d'études, de suivis scientifiques et de protection des espèces et des milieux naturels appréhendés à l'échelon régional.

Ex : les mares forestières, les tourbières de Bretagne

En 2008, 62 contrats Nature touchés directement les zones humides (dont 2 contrats thématiques)

Carte disponible sur le site du GIP Bretagne – Environnement : <http://www.observatoire-eau-bretagne.fr/Media/Atlas/Cartes/Les-contrats-nature-en-2008>

3.5- Les ZHIEP et les ZSGE

La loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) introduit les notions de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, ZHIEP, sont définies comme des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière" (Article L. 211-3 du Code de l'environnement.).

L'identification des ZHIEP qui peut se faire dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire. Cette identification correspond à une proposition de délimitation de ZHIEP pour le Préfet. La délimitation se fait uniquement par arrêté préfectoral et selon la procédure des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE).

Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés.

Si un constat d'échec est dressé à l'expiration d'un délai minimum de trois ans suivant la publication du programme d'actions, le préfet est autorisé à rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le programme d'actions.

Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) sont définies comme des zones situées à l'intérieur des ZHIEP, "dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1" (c'est-à-dire les objectifs de quantité et de qualité d'eau du SDAGE). L'identification d'une ZSGE ne relève, en l'état actuel des textes, que du PAGD du SAGE. Cependant, un arrêté préfectoral est indispensable pour mettre en place des servitudes d'utilité publique.

La nécessité de mobiliser ces dispositifs doit être évaluée au regard des résultats obtenus ou attendus des autres outils prévus ou engagés sur ces mêmes territoires.

La mobilisation de l'outil ZHIEP pourra être réservée aux zones humides prioritaires par rapport aux enjeux du territoire :

- dont la préservation ou la restauration est directement liée au maintien ou à l'adoption de pratiques agricoles particulières ;
- où les démarches déjà prévues ou engagées ne sont pas suffisantes ou adaptées.

Ces dispositifs ont fait l'objet de parutions spécifiques récentes décrivant ces outils, les modalités de mise en œuvre, les intérêts et limites, la place de ces dispositifs par rapport aux autres outils existants.

Liens

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

Annexe 8 : Les SAGE et les zones humides

<http://gesteau.eaufrance.fr/document/circulaire-du-4-mai-2011-relative-%C3%A0-la-mise-en-%C5%93uvre-des-sage>

Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires », des ZHIEP et des ZSGE

<http://www.forum-marais-atl.com/telechargement-cahiers-technique.html>

Fiche d'information de la CAMA du Finistère

ZHIEP et ZSGE, présentation des dispositifs et propositions de déclinaison sur les territoires finistériens

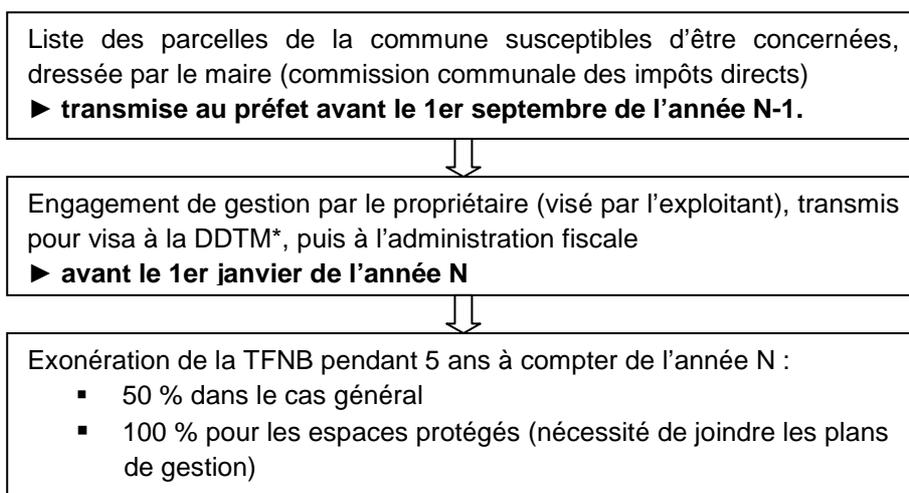
http://www.zoneshumides29.fr/outils_e.html

3.6- L'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) en zones humides

► Exonération pour le propriétaire de la part communale et intercommunale de la TFNB pendant la durée de l'engagement de gestion à hauteur de 50%, portée à 100% pour les parcelles (en plus d'être en zone humide) situées dans le périmètre d'une zone naturelle reconnue (ZHIEP, Natura 2000, Parc Naturel Régional, Réserves Naturelles Nationales...)

Conditions à respecter :

1. Parcelles situées en zone humide : détermination effectuée
2. Parcelles classées en deuxième ou sixième catégorie au cadastre : prés et prairies naturels, herbages et pâturages; landes, marais, bruyères, terres vaines et vagues
3. Parcelles inscrites sur une liste de parcelles éligibles dressée par la commune
4. Parcelles faisant l'objet d'un engagement de gestion approuvé par le Préfet



Liens

Circulaire relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Contenu de la circulaire :

- 1) Parcelles potentiellement concernées par l'exonération
- 2) Instruction
- 3) Contrôles

Notice d'information et notice d'engagements de gestion

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20083007IZ.pdf>

Article 1395 D du Code Général des Impôts : précise les conditions et modalités d'octroi de l'exonération partielle ou totale de TFNB

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024188498&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20111124&oldAction=rechCodeArticle>

Article 137 de la LDTR

art. 137 (II) : Compensation par l'Etat des pertes de recettes supportées par les communes du fait de l'exonération des zones humides de taxe foncière sur les propriétés non bâties

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=2A4D8A4FF09CE9FD5AC3B492CF839B97.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000023380074&cidTexte=LEGITEXT000006051311&dateTexte=20111124

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre: consulter la présentation de la DDTM 17 et DSF 17 lors du Conseil des marais du FMA 2010 : <http://www.forum-marais-atl.com/conseil-des-marais-n-9.html> (sur le côté gauche en bas de la page)

➔ Expériences connues sur le SAGE Vilaine

3.7- Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le **caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent** ». Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité de ces espaces et de les aménager pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

La taxe départementale des "espaces naturels sensibles" (TDENS) donne aux Départements les moyens d'une politique de protection des espaces naturels remarquables, par la **maîtrise foncière** (acquisitions par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption), et la **gestion** des sites.

De nombreuses zones humides sont protégées et gérées dans le cadre des ENS départementaux.

Stratégie particulière identifiée sur les zones humides

Le schéma départemental des espaces naturels sensibles d'Ille et Vilaine (2010-2020) prend en compte les zones humides, au travers des différents axes stratégiques et actions définis. La maîtrise foncière est orientée vers certains milieux prioritaires dont les zones humides. L'Agence de l'eau accompagne le Conseil général d'Ille et Vilaine pour les acquisitions en zones humides et milieux aquatiques (convention de 2 ans).

La CAMA du Conseil général du Finistère a réalisé une étude de priorisation des périmètres d'intervention foncière du Conseil général comportant des zones humides.

Liens

La création des ENS s'appuie sur les Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du code de l'urbanisme et la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles d'Ille et Vilaine :

<http://www.ille-et-vilaine.fr/actualites/un-nouveau-schema-pour-les-espaces-naturels-d-ille-et-vilaine.102147.html>

Les ENS du Morbihan :

<http://www.morbihan.fr/actions/ENS.aspx>

Les ENS des Côtes d'Armor :

<http://www.cg22.fr/index.php?id=165>

Les ENS du Finistère :

<http://www.cg29.fr/Le-Conseil-general-et-vous/Environnement/Le-patrimoine-naturel-et-paysager/Espaces-naturels-sensibles>

3.8- Les sites du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. **Il acquiert des terrains fragiles ou menacés** à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, **il confie la gestion des terrains** aux communes, à d'autres collectivités locales à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées.

Une grande part des sites du Conservatoire du littoral intègre des zones humides.

Voir les sites du Conservatoire du littoral en Bretagne :

<http://www.conservatoire-du-littoral.fr/front/process/Content0fad.html>

3.9- Les réserves

L'objet d'une réserve naturelle est de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés sur terre, sous terre ou en mer. Les réserves naturelles sont des instruments réservés à des enjeux patrimoniaux forts de niveau régional, national ou international : espaces, espèces et objets géologiques rares ou caractéristiques, milieux naturels fonctionnels et représentatifs. L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier toute action susceptible d'altérer le caractère de la réserve ou de nuire au développement naturel de la faune et de la flore. → Source : Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires », des ZHIEP et des ZSGE (Forum des Marais Atlantiques, 2011) : <http://www.forum-marais-atl.com/telechargement-cahiers-technique.html>

En Bretagne nous pouvons distinguer deux types de réserves :

- **Réserves naturelles nationales** (7 en Bretagne) dont l'institution est définie par décret (I de l'article L 332-2 du code de l'environnement). Les actions, activités, aménagements susceptibles de nuire à la faune et la flore, et d'altérer la réserve, peuvent être soumis à un régime particulier d'autorisation, voire même, être interdits. (L 332-3 du code de l'environnement).

Réserves naturelles nationales en Bretagne comportant des zones humides :

- **Venec** (29, Brénnilis) : <http://www.reserves-naturelles.org/venec>
 - La réserve présente des tourbières acidiphiles de couverture. Elle est gérée par Bretagne-Vivante.
- **Baie de Saint-Brieuc** (22, Saint-Brieuc) : <http://www.reserves-naturelles.org/baie-de-saint-brieuc>
 - La réserve présente les milieux humides suivants : estuaires et rivières tidales (soumises à marées), vasières. Elle est gérée par Saint-Brieuc agglomération et VivArmor Nature.
- **Marais de Séné** (56, Séné) : <http://www.reserves-naturelles.org/marais-de-sene>
 - Cette réserve présente les milieux humides suivants : marais salés, prés salés (schorres). Elle est gérée par Bretagne Vivante, la mairie de Séné et l'amicale de Chasse de Séné.

- **Réserves naturelles régionales** (6 en Bretagne) instituées par délibération du Conseil Régional (II de l'article L 332-2 du code de l'environnement). Certaines activités peuvent être soumises à un régime particulier, voire interdite (L 332-3 du code de l'environnement). En Bretagne, les RNR sont labellisées « **espaces remarquables de Bretagne** », pour 6 ans avec reconduction tacite, entre la Région et un gestionnaire. Critères d'éligibilité :
 - site naturel à valeur patrimoniale forte ;
 - site de superficie suffisante pour une gestion cohérente du milieu à protéger ;
 - site permettant une ouverture au public pour une éducation à l'environnement.

Réserves naturelles régionales comportant des zones humides :

- **Landes et tourbières du Cragou et du Vergam** (29, Cloître-Saint-Thégonnec, Plougonven, Scrignac) : <http://www.reserves-naturelles.org/landes-et-tourbieres-du-cragou-et-du-vergam>
La réserve est gérée par Bretagne-Vivante.
- **Landes de Lan Bern et Magoar-Pen Vern** (22, Glomel) : <http://www.reserves-naturelles.org/landes-de-lan-bern-et-magoar-pen-vern>

La réserve présente notamment des landes humides et tourbeuses, prairies humides et marais (marais de Magoar : 33ha de zones humides). Elle est gérée par l'association de mise en valeur de Lan Bern et Magoar (AMV).

- **Etangs du Petit et du Grand Loc'h** (56, Guidel) : <http://www.reserves-naturelles.org/etangs-du-petit-et-du-grand-loch>
Réserve gérée par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan.
- **Etang du Pont de Fer** (56, 44, Camoël, Assérac) : <http://www.reserves-naturelles.org/etang-du-pont-de-fer>
La réserve est gérée par le Conseil général de Loire-Atlantique et la mairie de Camoel.
- **Marais de Sougeal** (35, Sougéal) : <http://www.reserves-naturelles.org/marais-de-sougeal>
La réserve est gérée par la Communauté de communes de la Baie du Mont Saint Michel.

Liens

- Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 du Code de l'environnement.
- Espaces remarquables de Bretagne : http://www.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_31203/espaces-remarquables-de-bretagne-reserves-naturelles-regionales
- Site des réserves naturelles de France : <http://www.reserves-naturelles.org/>
- Réseau des « réserves » Bretagne Vivante : <http://www.bretagne-vivante.org/content/category/33/83/128/>

3.10- Les sites RAMSAR

En adhérant à la Convention de Ramsar, toutes les Parties contractantes, ou États membres, s'engagent à œuvrer pour soutenir les « trois piliers » de la Convention : inscrire des zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d'importance internationale (« Liste de Ramsar ») et **veiller à leur gestion efficace; œuvrer vers l'utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides dans le cadre de l'aménagement national du territoire, de politiques et de législations pertinentes, de mesures de gestion et d'éducation du public; et coopérer au niveau international en ce qui concerne les zones humides transfrontières, les systèmes de zones humides partagés, les espèces partagées et les projets de développement qui pourraient affecter les zones humides.**

La Bretagne compte deux sites RAMSAR :

- **Golfe du Morbihan :**

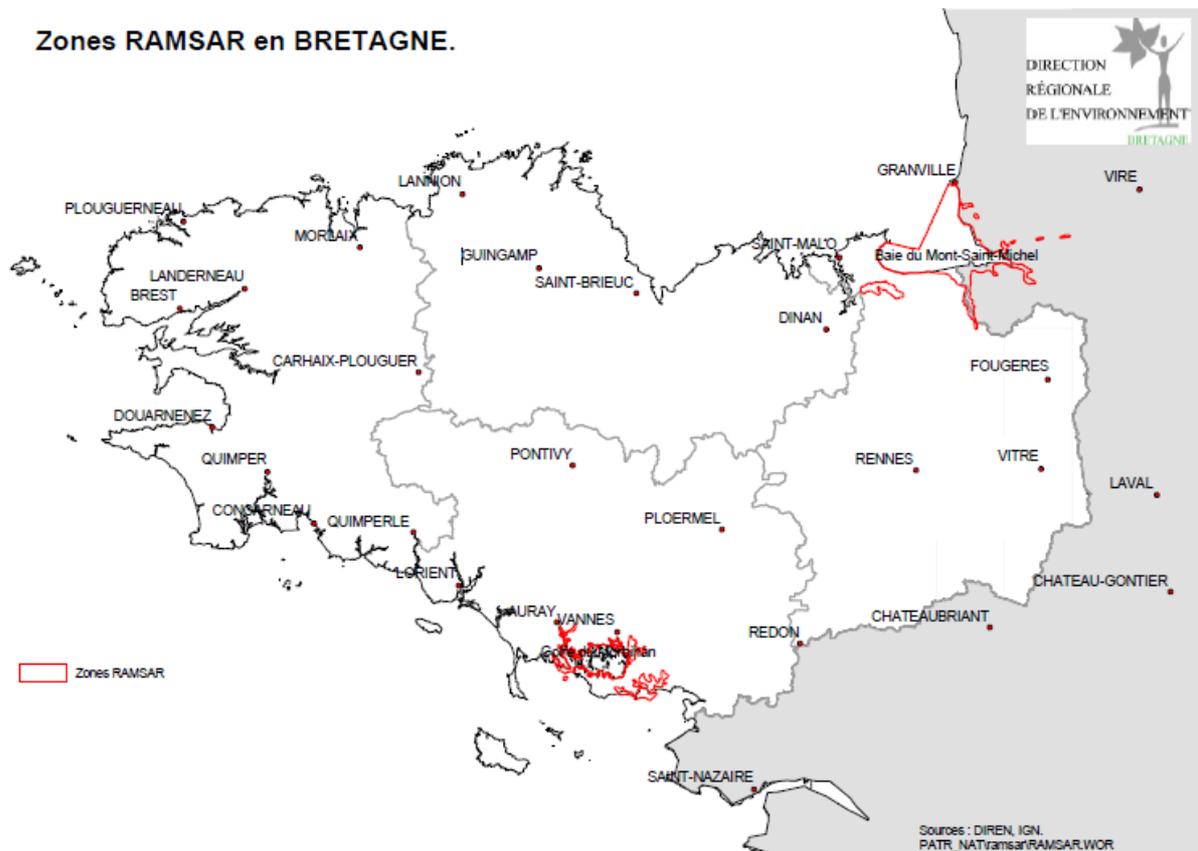
Désigné site RAMSAR le 5 avril 1991, il occupe une superficie de 23000 hectares.

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/1862>

- **Baie du Mont Saint Michel :**

Désigné comme site RAMSAR le 14 octobre 1994, il occupe une superficie de 45 800 hectares.

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/1851>



Source de la carte : http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/article.php?id_article=93

3.11- les baux ruraux à clauses environnementales

→ Source : Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires », des ZHIEP et des ZSGE (Forum des Marais Atlantiques, 2011) : <http://www.forum-marais-atl.com/telechargement-cahiers-technique.html>

Les baux ruraux à clauses environnementales ou baux environnementaux constituent une forme de bail visant à valoriser des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Les baux environnementaux ne peuvent être conclus sur l'ensemble du territoire que par des personnes morales de droit public, des associations agréées de protection de l'environnement, des personnes morales agréées "entreprise solidaire", des fondations reconnues d'utilité publique ou des fonds de dotation. Dans certains espaces protégés disposant d'un document de gestion officiel et dont la liste est précisée par les textes, l'accès à ces baux est ouvert à toute personne publique ou privée.

Les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux portent notamment sur les pratiques culturelles suivantes :

- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la mise en défense de parcelles ou de parties de parcelle ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toute forme d'assainissement ;
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets.

Le non-respect des clauses définies dans les baux environnementaux peut justifier un refus de renouvellement ou la résiliation du bail à l'initiative du bailleur.

Liens

Articles L. 411-27 du Code rural et de la pêche.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022658314&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20111208&oldAction=rechCodeArticle>

L. 411-31-I du Code rural et de la pêche.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006583779&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20111208&oldAction=rechCodeArticle>

R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-4 du Code rural et de la pêche.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006592083&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20111208&oldAction=rechCodeArticle>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006592086&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20111208&oldAction=rechCodeArticle>

3.12- Les prêts à usage

→ Source : Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires », des ZHIEP et des ZSGE (Forum des Marais Atlantiques, 2011) : <http://www.forum-marais-atl.com/telechargement-cahiers-technique.html>

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel un propriétaire met gratuitement un bien à la disposition d'un tiers pour s'en servir ; à la charge pour ce dernier de le restituer après s'en être servi. La convention peut déterminer l'usage de la parcelle et le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu. Ce prêt est souvent utilisé par des collectivités territoriales propriétaires de parcelles en zones humides.

Liens

Les articles 1875 à 1891 du Code civil :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020616173&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111208&fastPos=4&fastReql=1607443924&oldAction=rechCodeArticle>

Annexe 1. Les zones humides dans les SAGE bretons

Prise en compte des zones humides dans les documents approuvés des SAGE (PAGD et règlement) en phase de mise en œuvre (2) et en première révision (5) en Bretagne.

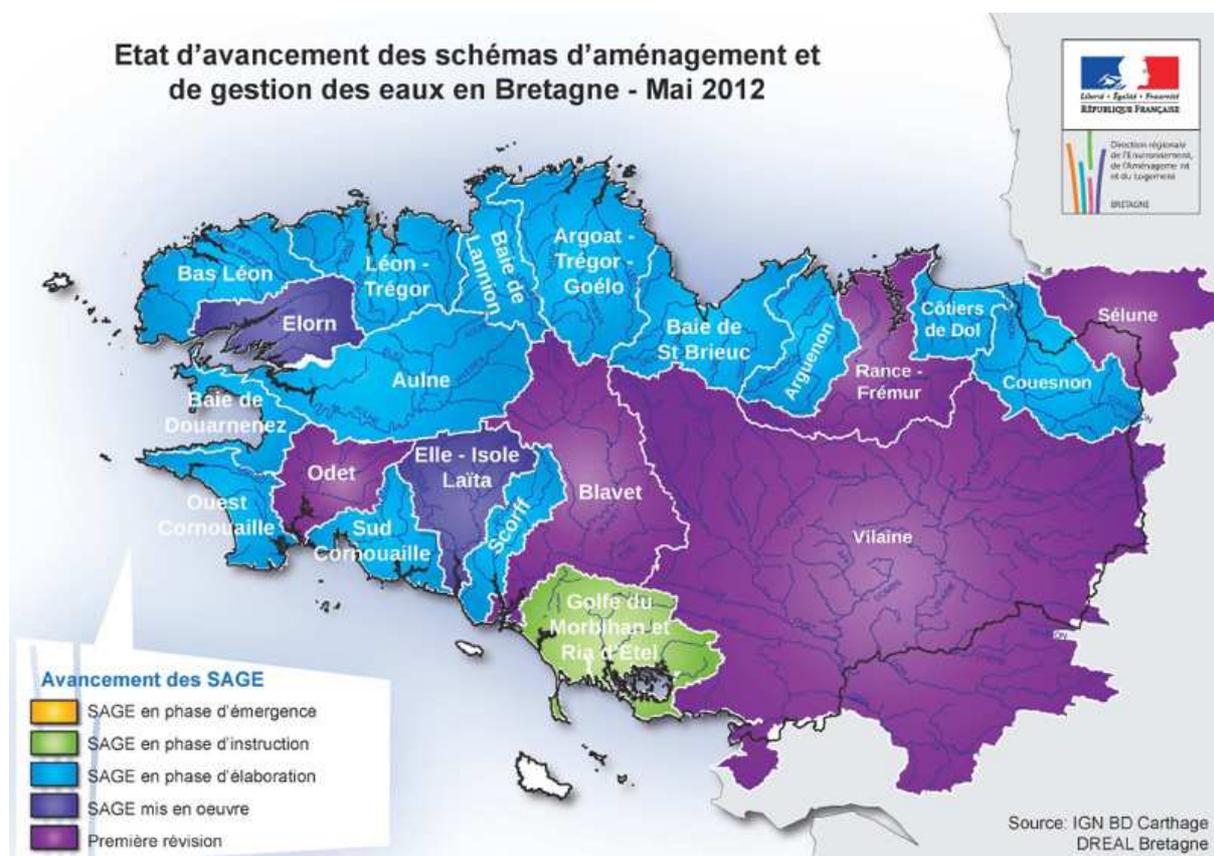
1. **Tableau de synthèse thématique** : les zones humides dans les SAGE approuvés
2. **Détail des articles** visés, par SAGE

SAGE en mise en œuvre :

- SAGE Ellé-Isole-Laïta
- SAGE Elorn

SAGE en première révision :

- SAGE Odet
- SAGE Blavet
- SAGE Vilaine
- SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais
- SAGE Sélune



1. Tableau de synthèse : prise en compte des zones humides dans les SAGE approuvés en Bretagne

Concernant les deux SAGE en phase de mise en œuvre :

Texte en rouge : Articles du **règlement du SAGE**

Texte en noir : Préconisations du **PAGD**

SAGE	Documents d'urbanisme	Inventaires de zones humides	Protection – activités « réglementées »	Gestion des zones humides	Compensation	ZHIEP – ZSGE – zones stratégiques
Ellé – Isole – Laïta	<p>E3-8 (PAGD) : Prise en compte des inventaires de zones humides, dans les documents d'urbanisme (proposition de classement et interdiction de certains aménagements)</p>	<p>E3-6 (PAGD) : Réalisation des inventaires de zones humides (en charge des communes ou EPCI, selon le cahier des charges et le guide méthodologique réalisés par le SAGE)</p> <p>E3-7 (PAGD) : Réalisation conjointe des inventaires de cours d'eau et de zones humides</p>	<p>E3-8 (PAGD) : Prise en compte des inventaires de zones humides, dans les documents d'urbanisme (proposition de classement et interdiction de certains aménagements)</p> <p>E3-9 (PAGD) : Protection des zones humides connues (même protections que celles énoncées au E3-8)</p> <p>Article 5 (règlement) : Protection des zones humides connues</p> <p>Article 7 (règlement) : Créations de plans d'eau (« aucune création ne sera autorisée (...) au sein des zones humides »)</p>	<p>E3-11 (PAGD) : Mise en œuvre des procédures Natura 2000</p> <p>E3-12 (PAGD) : Modalités de gestion des zones humides</p> <p>E3-13 (PAGD) : Optimiser les instruments de gestion des zones humides</p>	<p>E3-10 (PAGD) : Compenser la destruction de zones humides</p> <p>Article 6 (règlement) : Compenser la destruction de zones humides</p>	<p>E3-6 (PAGD) : Les zones humides seront identifiées en ZHIEP et ZSGE</p> <p>Article 5 (règlement) : Protection des zones humides connues (« cet article sera notamment applicable aux ZHIEP »)</p>
Elorn	<p>M.1 (PAGD) : Prise en compte des zones humides connues, avant les inventaires, dans les documents d'urbanisme</p> <p>M.4 (PAGD) : Prise en compte des inventaires dans les documents locaux d'urbanisme (proposition de classement et interdiction de certains aménagements)</p>	<p>M.2 (PAGD) : Réalisation des inventaires des zones humides par le Syndicat de Bassin de l'Elorn, en relation avec les communes</p> <p>M.3 (PAGD) : Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides (élaboré par la CLE)</p>	<p>M.4 (PAGD) : Prise en compte des inventaires dans les documents locaux d'urbanisme (proposition de classement et interdiction de certains aménagements)</p> <p>Article 5 (règlement) : Protection des zones humides et des tourbières</p>	<p>M.6 (PAGD) : Coordination des programmes publics d'entretien et de restauration des zones humides et des cours d'eau</p> <p>M.7 (PAGD) : Aboutissement de la démarche Natura 2000</p>	<p>M.5 (PAGD) : Compensation des pertes de zones humides</p> <p>Article 6 (règlement) : Compensation des pertes de zones humides</p>	

Concernant les cinq SAGE en phase de révision : Ces SAGE ne comportent pas de PAGD ni de règlement. Ils comportent des articles :

En rouge : préconisations précisées « **obligatoires** » dans le SAGE

En noir : préconisations ne comportant pas de précisions

En bleu : « **recommandations** » ou « **propositions** » du SAGE

SAGE	Documents d'urbanisme	Inventaires de zones humides	Protection – activités « réglementées »	Gestion des zones humides	Compensation	ZHIEP – ZSGE – zones stratégiques
Blavet	Préconisation 2.2.2 (obligation) : Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (les communes réaliseront l'inventaire des zones humides locales suivant le guide méthodologique et le cahier des charges élaborés par le SAGE)		Préconisation 2.2.1 (obligation) : Sauvegarder les zones humides remarquables (classement ZNIEFF, Tourbières – DIREN) répertoriées Préconisation 2.2.4 (recommandation) : Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées « zones humides » Préconisation 2.2.6 (obligation) : Privilégier la création de ports à sec (rade de Lorient)	Préconisation 2.2.3 (obligation) : Gérer de façon optimale les zones humides banales	Préconisation 2.2.5 (obligation) : Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d'aménagement	
Odet	Article 17 : Protection des zones humides (cet article regroupe toutes les préconisations du SAGE sur les zones humides, détail ci-dessous)					
	Article 17 : Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les zones inventoriées seront présentées dans les documents et leur protection sera explicitement énoncée. Contenu du règlement des PLU (certains aménagements interdits)	Article 17 : Les communes du bassin versant devront réaliser l'inventaire des zones humides Recommandation 10 : Inventaire des cours d'eau et zones humides	Article 17 : Les zones humides doivent être préservées de toute destruction. Le SAGE fixe les objectifs généraux de préservation des zones humides. L'Etat, la Région, le Département, Les Communes et leurs établissements publics concourent (...) au respect de cet objectif. Recommandation 13 : Espèces invasives et risques de dissémination d'espèces indésirables		Article 17 : Mesures compensatoires en cas de destruction de zones humide	

Rance – Frémur – Baie de Beausais	<p>Orientation 76 (la CLE demande): Après intégration aux documents d'urbanisme, les communes doivent informer et sensibiliser les propriétaires (afin de préserver leurs fonctionnalités)</p> <p>Orientation 99 (la CLE demande): Intégrer les zones humides aux documents d'urbanisme</p> <p>Orientation 104: La CLE demande au CNFPT une formation des cadres territoriaux (notamment pour l'intégration des ZH dans les documents d'urbanisme)</p>	<p>Orientation 75: (la CLE propose) l'identification des zones humides par les communes, en s'appuyant sur la méthode et la pré-localisation réalisée par la CLE. La CLE demande que les inventaires communaux lui soient communiqués.</p>	<p>Orientation 77: La CLE demande aux financeurs publics de s'assurer que les projets (fonciers, actions agri-environnementales...) ne portent pas atteinte aux zones humides</p>		<p>Orientation 73 (la CLE demande): Compensation des atteintes aux zones humides (non détaillé)</p>	
Sélune	<p>2.2.3 Prendre en compte les zones humides dans la politique d'urbanisme des communes</p>	<p>2.2.2 Inventorier les zones humides</p>	<p>2.2.1 Protéger les zones humides contre drainage et remblai</p> <p>2.2.6 Communiquer et sensibiliser sur le rôle des zones humides</p> <p>2.3.1 Contenir la création de plans d'eau</p>	<p>2.2.4 Gérer les zones humides d'intérêt patrimonial</p>		<p>2.2.5 Délimiter les zones stratégiques pour la gestion de l'eau</p>

Vilaine	<p>100 : Inscription des zones humides dans les documents d'urbanisme (proposition de classement et interdiction de certains aménagements)</p>	<p>92 : Le SAGE identifie les zones humides</p> <p>93 : La liste des zones humides connues a vocation à être complétée par des inventaires communaux. La CLE tiendra à jour la liste totale des zones humides.</p> <p>101 : Les communes établiront un inventaire cartographique des zones humides de leur territoire</p> <p>102 : Guide méthodologique d'inventaire annexé au SAGE</p> <p>103 : Mise en place d'un groupe de pilotage communal pour la réalisation des inventaires, participation des structures animatrices de BV</p> <p>104 : Financement des inventaires communaux</p>	<p>94 : Respecter l'équilibre des zones humides (ne pas les utiliser comme équipement épurateur, au détriment de leur bon fonctionnement naturel)</p> <p>95 : Les acteurs publics s'interdisent de mettre en place d'actions pouvant dégrader les zones humides (...)</p> <p>98 : Les zones humides doivent être prises en compte dans les études et programmes à visée environnementale</p> <p>99 : Veiller à la bonne prise en compte des milieux aquatiques dans les procédures publiques d'aménagement foncier (via instances de concertation mises en place par Départements)</p> <p>60 : Les retenues « à remplissage hivernal » devront être clairement déconnectées (...) des zones humides et zones inondables.</p> <p>128, 134 : Les plans d'eau ne doivent pas être créés dans les zones humides ou perturber leur fonctionnement hydraulique.</p> <p>163 : l'administration veillera à ne pas autoriser de nouvelle exploitation de matériaux alluvionnaires en zones humides</p>	<p>96 : Mise en place de mesures de gestion adaptées par les acteurs publics</p> <p>97 : Acquisition puis gestion des zones humides (ENS)</p> <p>107 : Restauration des marais de Vilaine (Pays de Redon)</p>	<p>95 : (...) Mesures compensatoires à la dégradation des zones humides</p>
	<p>Cas particulier des marais de Vilaine dans le Pays de Redon : 105 à 111</p> <p>Cas particulier des gravières au sud de Rennes : 112 à 117</p> <p>L'estuaire : 193 à 196</p>				

2. Détail des articles visés, par SAGE

SAGE Elorn

SAGE en phase de **mise en œuvre** (arrêté d'approbation du SAGE : 15/06/2010)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/elorn>

Documents du SAGE en téléchargement.

1. Prescriptions et recommandations « zones humides » du SAGE

Le tableau ci-dessous présente les prescriptions et recommandations du SAGE concernant les zones humides, dans le PAGD (M.) et le règlement (Art.). Le détail des préconisations du PAGD et du règlement sont présentés dans les points 2 et 3.

Enjeux	Thèmes		N° de préconisation	Actions
Qualité des milieux et aménagement du territoire	Préserver la biodiversité et les fonctionnalités des zones humides	Connaissance et protection	M.1 Art. 5	Prise en compte des zones humides connues, avant les inventaires
			M.2	Réalisation des inventaires des zones humides
			M.3	Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides
			M.4	Prise en compte des inventaires des zones humides
			M.5 Art.6	Compensation des pertes de zones humides
		Programmes publics de gestion des zones humides et des cours d'eau	M.6	Coordination des programmes publics d'entretien et de restauration des zones humides et des cours d'eau
		M.7	Aboutissement de la démarche Natura 2000	

2. PAGD : adopté par la CLE le 3 février 2010

Prescription M.1 : Prise en compte des zones humides connues, avant les inventaires (→ *lien avec l'article 5 du règlement*)

Un certain nombre de zones humides sont « connues » avant que l'inventaire détaillé des zones humides n'ait pu être réalisé (voir M.2). (...) Il s'agit des tourbières recensées par le Forum Centre Bretagne Environnement (notamment au sein des ZNIEFF, des sites inscrits, du périmètre du PNR d'Armorique et sur les sites Natura 2000), ainsi que des zones humides inventoriées sur Brest métropole océane. [carte présentée dans le PAGD]

Tous ces sites naturels connus sont pris en compte dans les documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration, modification ou révision, afin d'assurer leur protection pérenne et leur conservation.

Prescription M.2 : Réalisation des inventaires des zones humides

(...) L'objectif est de disposer d'une connaissance fine et globale des zones humides, afin de faciliter la mise en place d'une gestion coordonnée à l'échelle du SAGE. A cette fin, **le Syndicat de Bassin de**

l'Elorn réalise, en relation avec les communes, les inventaires détaillés des zones humides dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. (...)

Prescription M.3 : Cahier des charges pour l'inventaire des zones humides

(...) Pour que la démarche d'inventaire soit cohérente et homogène à l'échelle du SAGE, **le syndicat, en relation avec les communes, se réfère à un cahier des charges unique**. Ce document est **élaboré par la CLE, en concertation** avec les acteurs et experts locaux.

Il précise :

- les critères à prendre en compte, conformes aux dispositions législatives et réglementaires, notamment à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la composition des groupes locaux chargés de la réalisation des inventaires, selon une démarche participative (propriétaires et usagers du sol, représentants professionnels et associatifs, Conservatoire Botanique National de Brest...). (...)

Prescription M.4 : Prise en compte des inventaires de zones humides dans les documents locaux d'urbanisme

Les inventaires de zones humides réalisés à l'échelle infra-parcellaire (voir M.2 et M.3) sont pris en compte par les documents locaux d'urbanisme au moment de leur élaboration, modification ou révision.

Les **éléments cartographiques** des inventaires sont inclus dans les plans de zonage, et les **orientations à prendre pour assurer la préservation** des zones humides sont précisées dans les pièces stratégiques des documents. **Les aménagements susceptibles de dégrader la faune, la flore ou les fonctionnalités hydrologiques** des zones humides (assèchements, exhaussements, remblaiements, comblements...) **y sont interdits, sauf exceptions** motivées (voir prescription M.5).

Le règlement du plan local d'urbanisme et son document cartographique **peuvent également proposer un classement** des zones humides en « zones naturelles humides » ou en « zone agricoles humides ».

Prescription M.5 : Compensation des pertes de zones humides (→ lien avec l'article 6 du règlement)

La restauration et l'entretien de nouvelles zones en compensation de pertes de zones humides passent soit par leur acquisition foncière en propre, soit par une convention avec le propriétaire foncier. En toute hypothèse, le **mode de gestion répond aux principes de conservation** des fonctionnalités de la (des) zone(s) humide(s), préconisés dans l'inventaire.

Les maîtres d'ouvrage du projet peuvent s'appuyer sur la liste de zones humides ayant perdu leurs caractéristiques écologiques ou/et hydrologiques, établie dans le cadre des inventaires communaux (voir M.2 et M.3).

Prescription M.6 : Coordination des programmes publics d'entretien et de restauration des zones humides et des cours d'eau

(...) Plusieurs **programmes publics d'entretien et de restauration** existent sur le territoire du SAGE, dont l'intervention porte jusqu'ici principalement sur les cours d'eau. (...) Ces programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau sont **étendus aux zones humides**.

(...) Dans le cas des zones humides, le choix des modes de gestion à privilégier s'appuie sur les préconisations formulées au moment des inventaires détaillés, ou peut faire l'objet d'une prestation spécifique. L'entretien des zones humides par les agriculteurs, dans le cadre des programmes aidés,

se fait en concertation avec les gestionnaires des programmes publics menés sur les bassins versants (Elorn, Mignonne/Camfrout, Bmo).

Recommandation M.7 : Aboutissement de la démarche Natura 2000

(...) Le dispositif Natura 2000 vient renforcer le cadre de gestion mis en place par les programmes publics de restauration/entretien des cours d'eau et zones humides, sur les différents bassins versants du SAGE. C'est un facteur déterminant pour l'amélioration de la coordination de la gestion des ces milieux, qui permet de dégager des voies de financement supplémentaires, via la signature de contrats Natura 2000 avec les propriétaires fonciers.

3. Règlement : approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010

Article 5 : Protection des zones humides et des tourbières (→ prescription M.1 du PAGD)

Les zones humides et tourbières sont protégées et gérées de manière adaptée à leur conservation biologique, écologique et fonctionnelle en terme de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. **Toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols, susceptible de perturber leur conservation, notamment par des remblaiements, des affouillements, des exhaussements de sols, des dépôts de matériaux, des assèchements et des mises en eau, y sont interdites, sous réserves des autorisations ou déclarations** arrêtées pour les projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Compensation des pertes de zones humides (→ lien avec la prescription M.5 du PAGD)

Lorsqu'un projet d'aménagement, déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général, **ne peut éviter l'altération de zones humides** en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l'objet d'une **mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires**. Ces mesures compensatoires intègrent la **restauration de zones humides altérées situées sur le même sous-bassin versant du SAGE, ou à défaut sur le territoire du SAGE, sur une superficie au moins égale au double de la surface** de zones humides altérées par le projet.

Ces mesures compensatoires sont **mises en œuvre avant** tout commencement de travaux emportant altération des zones humides existantes, et font l'objet d'un protocole de **suivis** écologique, biologique et fonctionnel durant les **trois années** suivant la mesure de restauration, par un **expert indépendant**, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais

SAGE en phase de **mise en œuvre** (arrêté d'approbation du SAGE : 05/04/2004)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/rance-fr%C3%A9mur-baie-de-beaussais>

Documents du SAGE en téléchargement :

<http://www.sagerancefremur.com/publications/documents-constitutifs.html>

Le tome 3 du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais présente les préconisations du SAGE.

Les préconisations du SAGE sont de deux ordres :

- des orientations stratégiques devant servir d'outils de planification
- des prescriptions auxquelles la CLE entend qu'il soit donné une force juridique au regard des décisions administratives telles celles introduites par « la CLE demande », « la CLE fixe »...

1. « Mieux connaître et protéger les cours d'eau et les zones humides :

Les principes de l'action

La CLE rappelle l'obligation de protection des zones humides dans les zones vulnérables définies dans la Directive nitrates soit sur l'ensemble du bassin versant de la Rance et du Frémur et souligne la nécessaire prise en compte des zones humides dans la conduite des politiques de la préservation de la ressource. (...)

Les orientations de l'action

73.

La CLE reconnaît aux zones humides, d'une part, leur capacité de dénitrification et donc de protection des cours d'eau contre les pollutions azotées, d'autre part leur rôle de préservation des espèces de milieu humide.

La CLE demande aux collectivités de veiller à **l'information des propriétaires et riverains** de zones humides en vue de leur protection. Exceptionnellement et par dérogation à ce principe, une atteinte limitée, argumentée et accompagnée de **mesures compensatoires** pourra être envisagée.

75.

La CLE propose que **chaque commune identifie les zones humides présentes sur son territoire en s'appuyant sur la méthodologie et sur la prélocalisation** des zones humides réalisée par la CLE (...). Les syndicats opérant à l'échelle de sous-bassin pourront aider les communes et s'assureront de la cohérence de ces inventaires communaux.

La CLE demande que cet **inventaire communal des zones humides lui soit communiqué dans les trois ans** suivant l'approbation du SAGE pour validation et vérification de la cohérence à l'échelle du territoire du SAGE.

76.

La CLE, constatant que les zones humides du SAGE répondent aux grandes fonctionnalités suivantes :

- Zone d'expansion des crues (Linon principalement)
- Biodiversité (estuaire de la Rance, rétrolittoral...)
- Tourisme (rétrolittoral, Rance...)
- Protection des pollutions (Baie de Lancieux, zones conchylicoles, tête de BV AEP...)

demande aux collectivités, un an après l'intégration dans les documents d'urbanisme de ces zones humides complémentaires (non protégées par des textes spécifiques) **d'informer et de sensibiliser les propriétaires** afin de :

- rétablir et entretenir le fonctionnement de ces zones dans la fonctionnalité prioritaire précitée selon sa localisation
- accompagner ce fonctionnement de toutes mesures visant à prendre en compte toute autre fonctionnalité compatible avec la fonctionnalité prioritaire.

77.

La CLE demande aux financeurs publics accompagnant les **actions agrienvironnementales**, CTE (ou équivalent) ainsi que les autres **aménagement fonciers**, de s'assurer que ces **projets ne portent pas atteinte aux zones humides**.

2. « S'appuyer sur une approche territoriale pour la mise en œuvre du SAGE » :

Les zones humides sont aussi retrouvées dans le deuxième objectif stratégique du SAGE « s'appuyer sur une approche territoriale pour la mise en œuvre du SAGE » :

99.

La CLE demande aux communes et à leur regroupement d'intégrer à leurs documents d'urbanisme (PLU...) : (...) ; **les zones humides** (cf préconisation 75 et annexe pour la définition) ; (...).

104.

La CLE, prenant acte de la portée juridique limitée du SAGE, et des possibilités offertes par les nouveaux documents d'urbanisme notamment dans l'optique d'une décentralisation croissante (SCOT, PLU...) demande au Centre National de la Fonction Publique Territoriale- CNFPT- de prévoir, dès 2004, une formation des cadres territoriaux visant à faciliter l'intégration dans les documents d'urbanisme des points suivants :

- Intégrations des cours d'eaux, **zones humides (définition et reconnaissance)**
- Reconnaissance des inventaires patrimoniaux-(ZNIEFF, zones Natura 2000 ...)
- Prise en compte des fonctionnalités paysagères liées à l'eau (projets urbains et ruraux)
- Approches zonales de plans communaux (épandages, produits phytosanitaires...)

SAGE Ellé-Isole-Laïta

SAGE en phase de **mise en œuvre** (arrêté d'approbation du SAGE : 10/07/2009)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/elle-isole-la%C3%Afta>

Documents du SAGE en téléchargement.

1. PAGD

E3-6 Réalisation des inventaires de zones humides

Les communes ou EPCI du SAGE devront disposer d'un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire ou infra-parcellaire sur leur territoire dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE. Les zones humides seront identifiées en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et en Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE). Ces zones seront délimitées selon une réalité physique de détermination. Ainsi une parcelle cadastrale pourra ne pas être totalement identifiée comme étant une zone humide.

Afin que la démarche soit cohérente à l'échelle du bassin versant, ces inventaires seront réalisés à partir d'un **cahier des charges unique** et d'un **guide méthodologique adapté au contexte local**.

Dans les deux cas, le cahier des charges et le guide méthodologique :

- Prendront en compte les différentes démarches d'inventaire engagées sur le territoire. Ainsi, si des communes ou EPCI du territoire du SAGE ont d'ores et déjà réalisé des inventaires de zones humides, ceux-ci pourront être repris s'ils respectent les principes utilisés par la méthode du SAGE (inventaires participatifs, représentativité des acteurs, critères pris en compte, etc.) et permettent d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;
- Devront être validés par la commission locale de l'eau moins de 6 mois après l'approbation du SAGE.

Le cahier des charges sera réalisé par la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE en concertation avec les acteurs locaux. Il devra :

- Préciser les critères à prendre en compte en s'appuyant sur un guide méthodologique ;
- Demander que les références écologiques et fonctionnelles des milieux correspondant à la caractérisation d'un bon état de fonctionnement soient définies ;
- Définir l'organisation pour la réalisation des inventaires participatifs associant toutes les parties prenantes (activités représentées, nombre de représentants...) ;
- Les résultats attendus.

Le guide méthodologique sera réalisé par la structure chargée de la mise en œuvre et du suivi du SAGE. Elle prendra en référence les guides méthodologiques existants si ceux-ci sont adaptés au contexte local sinon elle s'en inspirera. Les critères pris en compte à minima seront :

- La typologie des milieux ;
- Les espèces végétales et éventuellement animales inféodées aux milieux aquatiques ;
- Le bilan hydrologique de leur fonctionnement ;
- Les sols et leur degré d'hydromorphie

E3-7 Réalisation conjointe des inventaires de cours d'eau et de zones humides

Lorsque les modalités et l'organisation des inventaires le permettront, les communes ou EPCI pourront engager conjointement les démarches concernant les cours d'eau et les zones humides.

E3-8 Prise en compte des inventaires de zones humides

Les inventaires de zones humides à l'échelle parcellaire (et/ou infra parcellaire) seront **intégrés aux documents d'urbanisme** (PLU, cartes communales) lors de leur élaboration, de leur révision ou de leur modification.

Ainsi, les documents d'urbanisme :

- Reprendront, au sein de leurs annexes, les éléments cartographiques des inventaires de zones humides comme étant des éléments remarquables ;
- Prendront en compte la protection de ces milieux dans leurs orientations et/ou règlement :
 - o **Propositions de classement** des zones cartographiées (classement en « zones naturelles » ou « agricoles » selon le contexte géographique) ;
 - o Tous les **aménagements** pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. à l'exception des projets d'intérêts généraux (cf. prescription E3-10).

E3-9 Protection des zones humides connues

Sans attendre la réalisation puis la prise en compte des inventaires parcellaires dans les documents d'urbanisme, les zones humides d'ores et déjà connues (référénciée) feront l'objet des mêmes protections que celles énoncées au E3-8, à savoir que tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. ces zones sont répertoriées en annexe du SAGE.

E3-10 Compenser la destruction de zones humides

Lorsque la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique...), les **mesures compensatoires** venant en complément de la justification de l'opération devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes.

Ces zones :

- Feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire ;
- Seront entretenues sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ».

Un bilan annuel permettant d'en vérifier la conservation sera réalisée par le pétitionnaire et transmis à l'administration.

E3-11 Mise en œuvre des procédures Natura 2000

Sur les trois sites Natura 2000 que compte le territoire du SAGE (...) les documents d'objectifs devront préciser les modalités de gestion des zones humides présentes sur les différents sites.

E3-12 Modalités de gestion des zones humides

Concernant, les zones humides remarquables Natura 2000, les comités de pilotage veilleront à ce que les documents d'objectifs définissent les modalités de gestion propres à la pérennité des écosystèmes référencés.

Concernant, les zones humides « locales », la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les acteurs locaux et appuyée d'une expertise scientifique conduira une réflexion sur les modes de gestion les plus adaptés pour ces milieux.

En s'inspirant des démarches engagées sur d'autres SAGE, la structure chargée de la mise en œuvre de celui de la Laïta, en partenariat avec les différents acteurs et partenaires concernés, formalisera des cahiers de gestion correspondant aux typologies de zones humides rencontrées sur son territoire.

E3-13 Optimiser les instruments de gestion des zones humides

Afin de répondre aux objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE, les différentes parties prenantes de l'entretien des zones humides veilleront à mobiliser de façon optimale les instruments de gestion existants, contractuels ou non. La CLE encourage ces acteurs à engager des démarches volontaristes complémentaires.

2. Règlement

Titre III.3. Milieux aquatiques et zones humides :

Article 5 : Protection des zones humides connues (→ lien avec la prescription E3-9 du PAGD)

En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides d'ores et déjà connues (référencées) feront l'objet des mêmes protections que celles énoncées à la prescription E3-8 du PAGD, à savoir que tous les aménagements pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. [ces zones sont répertoriées en annexe du règlement].

Cet article sera notamment applicable aux ZHIEP (...).

Article 6 : Compenser la destruction de zones humides (→ lien avec la prescription E3-10 du PAGD)

Lorsque la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique...), les mesures compensatoires venant en complément de la justification des projets devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes.

Ces zones :

- Feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire ;
- Seront entretenues sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ».

Cet article sera notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Création de plans d'eau (→ *lien avec la prescription E3-15 du PAGD*)

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE pour l'enjeu « milieux aquatiques et zones humides », aucune création de plans d'eau (...) ne sera autorisée en dérivation ou sur les cours d'eau (y compris le chevelu) ainsi qu'au sein des zones humides. [Mis à part les projets d'intérêt général lié à la ressource en eau et sous réserve de compensation des impacts]

SAGE Blavet

SAGE en phase de **première révision** (arrêté d'approbation du SAGE : 16/02/2007)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/blavet>

Documents du SAGE en téléchargement.

Le SAGE comporte un cahier des charges pour le recensement des zones humides (24/09/2009).

Les préconisations du SAGE :  Obligation SAGE  Recommandation SAGE

2.2.1 : Sauvegarder les zones humides remarquables (classement ZNIEFF, tourbières – DIREN) répertoriées sur le bassin versant du Blavet

A ce jour, 29 sites (ayant fait l'objet d'un classement ZNIEFF, tourbières – DIREN) ont été répertoriés [annexées aux SAGE]. Pour chacun d'entre eux, les communes concernées :

- Les intégreront dans leurs documents d'urbanisme quant ils existent ;
- Leur joindront un règlement adapté permettant de respecter leur intégrité, si le document existant est un PLU ou POS, ou les répertorieront comme élément remarquable à préserver dans les cartes communales ;
- Mettront en place une gestion adaptée de ces sites. Des premières propositions ont été établies [présentées en annexe du SAGE], qui peuvent servir de base de réflexion et de discussion.

Délais et calendrier : L'intégration des zones humides remarquables dans les documents d'urbanisme se fera dans le cadre des modifications ou révisions des documents d'urbanisme mises en œuvre par les communes, et au plus tard 2 ans après l'approbation du SAGE. La mise en œuvre d'une gestion adaptée de chacun des sites sera réalisée au plus tard 4 ans après l'approbation du SAGE [propositions de gestion en annexe du SAGE]. La structure de suivi du SAGE aidera les opérateurs locaux, variables suivant les gestions préconisées, à mettre en place un mode de gestion adapté. Priorité sera donnée aux 14 zones humides remarquables incluses dans des sites Natura 2000.

2.2.2 : Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme

La protection passe en premier lieu par la connaissance. C'est pourquoi **les communes ou leurs groupements :**

- **réaliseront l'inventaire des zones humides locales** situées sur leur territoire suivant le **guide méthodologique à l'usage des acteurs locaux** [joint au SAGE]. Ce guide comporte notamment un cahier des charges spécifiant les données qu'il importe de prendre en considération dans l'étude d'inventaire : identification et localisation des zones humides, propositions de classement, de règlement (dans le cas des PLU) et de gestion permettant de sauvegarder leur intégrité, pour chacune d'elles.

Si ces inventaires aboutissent à l'identification de zones humides ayant des caractéristiques écologiques et biologiques identiques à celles des zones humides remarquables mentionnées à la préconisation 2.2.1, la structure de suivi du SAGE demandera leur classement auprès de la DIREN en ZNIEFF ou tourbière(s). Dans le cas où ce classement aboutit, ces zones humides

seront intégrées à la liste des zones humides remarquables et bénéficieront d'une gestion adaptée telle que précisée dans la préconisation 2.2.1.

De plus, dans le cas où une zone humide inventoriée se situe à proximité d'un site Natura 2000, la structure de suivi du SAGE proposera son intégration dans ce périmètre.

- **restitueront à la structure de suivi du SAGE les résultats de ces études.** Cette dernière informera annuellement la CLE de l'état d'avancement de ces résultats. La structure de suivi du SAGE assurera la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifiera la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants. Elle transmettra ensuite l'ensemble des informations aux services de l'Etat, chargés de la police de l'eau.

Ce recensement ainsi réalisé sera pour la police de l'eau une source importante et utile d'information et permettra également de sécuriser les dossiers dont les plans d'épandage vis-à-vis de la réglementation.

- intégreront les zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent ;
- joindront un règlement adapté permettant de respecter l'intégrité des zones humides si le document existant est un PLU ou POS, ou les répertorieront comme élément remarquable à préserver dans les cartes communales.

Délais et calendrier : Dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme et au plus tard 4 ans après l'approbation du SAGE.

△ 2.2.2 : Gérer de façon optimale les zones humides banales

En complément de la préconisation précédente, sur certains secteurs prioritaires, une gestion adaptée des zones humides banales inventoriées sera mise en place de façon contractuelle. La négociation avec les différents acteurs se fera sur la base des propositions de gestion effectuées dans le cadre de l'étude d'inventaire communal.

La structure de suivi du SAGE aidera les opérateurs locaux, variables suivant les gestions préconisées, à mettre en place un mode de gestion adapté.

Délais et calendrier : Dès l'approbation par la commune de l'inventaire communal des zones humides et tout au long du SAGE.

Secteurs géographiques concernés : Les secteurs Natura 2000, la zone costarmoricaine du bassin versant et la zone estuarienne [référence à l'atlas géographique du SAGE].

○ 2.2.4 : Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées « zones humides »

Une fois l'inventaire des zones humides réalisé, et compte tenu des dispositions de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, article 137, la CLE propose aux communes de communiquer aux services fiscaux l'inventaire des parcelles classées "zones humides" afin que les propriétaires de ces parcelles puissent bénéficier d'une exonération s'ils en font la demande.

△ 2.2.5 : Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d'aménagement

Dans le cadre des projets d'aménagement, les deux principes suivants seront respectés :

- 1) Privilégier la non destruction d'une zone humide, plutôt que la mise en place de mesures compensatoires.
- 2) Lorsque la sauvegarde d'une zone humide n'est pas possible, les mesures compensatoires se feront préférentiellement par la réhabilitation d'une zone humide de même type au moins

équivalente en surface ou par la réhabilitation d'une des 32 zones humides incluses dans les inventaires "ZNIEFF et Tourbières" ayant subi des dégradations importantes. Ces 32 zones humides sont répertoriées dans l'annexe 8 du document.

△ 2.2.6 : Privilégier la création de ports à sec

La pression foncière sur les zones humides est très importante, et notamment dans la rade de Lorient avec un besoin toujours croissant de places supplémentaires pour accueillir les bateaux de plaisance. (...) Aussi, pour chaque projet d'extension de port de plaisance, la création de ports à sec sera envisagée et fera l'objet d'une étude qui permettra de comparer cette possibilité à celle initialement envisagée. Dans le cas où la création d'un port à sec n'est pas envisageable, le maître d'ouvrage prévoira en contrepartie une mesure compensatoire qui permettra de rétablir un même équilibre (→ cf. préconisation 2.2.5).

Secteur géographique concerné : rade de Lorient.

SAGE Odet

SAGE en phase de **première révision** (arrêté d'approbation du SAGE : 02/02/2007)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/odet>

Documents du SAGE en téléchargement : <http://www.sivalodet.fr/accueil/les-actions-du-sivalodet/sage-de-l-odet/var/lang/FR/rub/2798.html>

DOCUMENT « Prescriptions et Recommandations » (novembre 2005), Titre V « Milieux aquatiques et zones humides » :

Chaque titre est décliné en une série d'articles qui constituent les prescriptions du SAGE et précise l'application de la réglementation existante qui ne sera pas rappelée ici. (...)Les recommandations mentionnées après les prescriptions n'ont pas de portée juridique. Il s'agit d'actions soulignées par la CLE qui encourage fortement leur mise en œuvre, par l'administration, les collectivités et l'ensemble des acteurs.

Article 17 - Protection des zones humides

Les zones humides, telles que définies par l'article L.211-11 du code de l'environnement, ont une valeur patrimoniale par la diversité des paysages et des milieux naturels qu'elles proposent. Elles contribuent également au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues, à la protection de la qualité des eaux et au pâturage des troupeaux.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L.211-1-1 du code de l'environnement). **Elles doivent être préservées de toute destruction**, en particulier des remblais, des assèchements et des affouillements, sauf exceptions motivées. Dans ce cas là, les **mesures compensatoires** devront prévoir la restauration et l'entretien d'une zone humide dégradée de valeur au moins équivalente (surface et intérêt patrimonial) dans le périmètre du SAGE.

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, le SAGE fixe les objectifs généraux de préservation de zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L.211-1 précité. L'Etat, la Région, le Département, les Communes et leurs établissements publics concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cet objectif. [Carte principales zones humides recensées sur le bassin, jointe au SAGE].

Toutes les communes du bassin versant devront réaliser **l'inventaire des zones humides** sur leur territoire.

Les **documents d'urbanisme** (SCOT, PLU, POS, cartes communales) devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE (articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme). Les zones inventoriées seront présentées dans les documents et leur protection sera explicitement énoncée. En ce qui concerne plus particulièrement les PLU, le **plan d'aménagement et de développement durable** intégrera la protection des zones humides du territoire concerné. Les éléments de cet inventaire figureront dans le document graphique, le rapport de présentation et le plan réglementaire. Les dispositions générales du **règlement** comporteront un article spécifique rappelant que : « les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique et qu'en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, toute occupation ou

utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages, ... ». Le règlement devra insérer la formule suivante : « Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et de ses textes d'applications, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers ». Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU mentionnera les enjeux de préservation des zones humides.

Recommandation 10 : Inventaire des cours d'eau et des zones humides

Pour réaliser l'inventaire des cours d'eau et des zones humides défini par l'article 15 et 17, si possible dans les 3 ans après approbation du SAGE, il est suggéré d'établir des groupes de travail dans chaque commune.

Recommandation 11 : Aménagement de berge et protection du caractère naturel du cours d'eau

Afin de préserver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydrodynamique, la CLE recommande que toute opération d'aménagement des berges (lutte contre l'érosion), privilégie l'emploi de méthodes douces, notamment végétales ou mixtes (végétales et minérales). L'utilisation d'autres techniques (enrochements, recalibrage...) devra être justifiée.

Recommandation 12 : Plantations de berges

Des plantations inadaptées effectuées en bordure de cours d'eau peuvent porter atteinte aux berges et générer des embâcles. Afin de réduire ces dommages, la CLE recommande que toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux respecte une distance minimale de 5 mètres par rapport au cours d'eau. Sur les berges, des essences telles que le frêne, l'aulne, le chêne ou le saule seront privilégiées.

Recommandation 13 : Espèces invasives et risques de dissémination d'espèces indésirables

La CLE recommande l'établissement d'une liste des espèces indésirables présentant un risque de déséquilibre écologique sur le bassin, cette action étant suivie d'une information auprès de la population. La CLE rappelle que tout lâcher d'espèces animale et végétale exogènes est à proscrire.

PAGD du SAGE Odet (novembre 2005) :

L'enjeu n°5 du SAGE (« Protéger et gérer les milieux naturels aquatiques ») est décliné en différents objectifs. L'objectif 3.5.2 concerne les zones humides :

3.5.2. Renforcer la protection et gérer les zones humides

Cet objectif est décliné en un **ensemble d'actions à mettre en œuvre** sur le bassin qui s'organisent autour de deux axes, l'amélioration de la connaissance de ces milieux et la mise en place de mesures de protection et de gestion :

- **réaliser l'inventaire et la cartographie des zones humides et du petit chevelu des cours d'eau** pour améliorer la connaissance de ces milieux, et prévoir le cas échéant la mise en place d'outils de protection ; il s'agit de cartographier et diagnostiquer les zones humides du bassin, d'identifier le petit chevelu et de donner une définition claire du cours d'eau ; cette étape permet en outre de sensibiliser les communes à leur patrimoine ;

- **identifier les zones stratégiques pouvant justifier des mesures de protection et de gestion** ; cette étape permet de hiérarchiser les zones inventoriées en fonction de leur sensibilité, leur situation et leur rôle (fonction hydraulique, rôle tampon, rôle écologique) afin de mettre en œuvre les solutions de gestion et de valorisation adaptées ;
- **répertorier dans les documents d'urbanisme communaux les zones humides identifiées.** Ces zones humides doivent être préservées de toute destruction, en particulier des remblaiements, exhaussements, assèchements et affouillements, sauf exceptions motivées ;
- **mettre en place un contrat restauration entretien pour les zones humides jugées prioritaires**, afin notamment de gérer les fonds de vallée délaissés par l'agriculture et préserver, voire améliorer leurs fonctionnalités ;
- **mobiliser les dispositifs d'aide existants pour aider les agriculteurs à entretenir les zones humides** ; l'implication de la profession agricole, qui est en prise directe avec ces milieux sensibles, paraît représenter un atout important ; les Engagements Agri-Environnementaux (EAE) peuvent fournir un cadre privilégié d'intervention ou d'autres pistes de travail ;
- **surveiller les éventuels développements d'espèces invasives végétales et animales** et engager des actions de lutte adaptées dès leur apparition : face aux difficultés de lutte contre des espèces à forte capacité de multiplication et d'extension, il convient de prévenir le phénomène en agissant le plus rapidement possible mais aussi de favoriser les méthodes préventives (information sur les risques liées aux espèces exotiques) ;
- **renforcer l'encadrement de la création d'étangs disséminés sur le bassin**, notamment en tête de bassin, car ils présentent un risque de pollution des eaux courantes (réchauffement des eaux, changement de la composition physico-chimique, apports d'algues phytoplanctoniques...) et d'introduction d'espèces exotiques qui peuvent perturber les peuplements naturels des cours d'eau. Cette action suppose un respect de la réglementation (déclaration au-delà de 1 000 m², autorisation au-delà d'un hectare) et une information auprès des propriétaires d'étangs (choix des espèces piscicoles à privilégier...) ;
- **créer des centres de tri et des centres d'enfouissement de classe 3 pour les déchets du BTP** (gravats et déblais provenant de chantiers de construction ou de démolition) afin de donner aux entreprises une alternative aux dépôts sauvages qui détruisent les zones humides et perturbent le fonctionnement hydro-écologique des vallées alluviales.

SAGE Vilaine

SAGE en phase de **première révision** (arrêté d'approbation du SAGE : 01/04/2003, décision de mise en révision du SAGE : fin 2008)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/vilaine>

Documents du SAGE en téléchargement.

Le SAGE comporte un guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le bassin de la Vilaine.

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vilaine » est approuvé. Le SAGE est constitué :

- des documents adoptés par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion du 26 octobre 2001 comprenant : l'état des lieux du bassin, l'atlas cartographique, le guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le bassin de la Vilaine
- et du programme d'action adopté par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion du 17 janvier 2003 et intitulé : « agir pour le bassin versant de la Vilaine ».

Les zones humides

Les zones humides constituent un patrimoine considérable, irremplaçable pour les eaux du bassin. Leur préservation par la Loi butte sur leur désignation, afin que des mesures de protection efficace (inscription dans les PLU) puissent s'y appliquer. Le SAGE mobilise les communes sur cette question. Une première liste de zones identifiées est publiée (mesure 93). Un mécanisme de désignation des zones humides locales par les Communes elles-mêmes est mis en place (mesure 101).

Deux zones humides particulièrement importantes (marais de Redon et gravières de Rennes) font l'objet de propositions détaillées. Un modèle de gestion fine des niveaux, basé sur la reproduction du brochet pris comme indicateur de réussite est décrit pour les marais de Vilaine.

Maîtriser le développement de l'irrigation

60. Retenues à « remplissage hivernal » (...) devront être clairement déconnectées de la ressource naturelle en période d'étiage. Sont ainsi particulièrement exclues (...) les retenues et fosses en zone humide, zone inondable, en nappe alluviale ou nappe d'accompagnement des cours d'eau.

Les zones humides

92. Les outils législatifs et réglementaires existants (notamment fixés dans le SDAGE) permettent une protection des zones humides. **Le SAGE identifie ces zones** afin que la réglementation et les actions contractuelles visant à la protection de ces milieux puissent s'y appliquer au plus tôt.

93. Une première liste de zones humides (et milieux aquatiques) identifiées est annexée au SAGE. Cette liste de base a vocation à être complétée par des **inventaires communaux des « zones humides locales »**, impliquant les acteurs locaux, pour que soient réunies les conditions de l'appropriation de ces milieux. La CLE tiendra à jour la liste totale des zones humides (liste de base et

liste communale). Dans l'attente de la réalisation complète de cet inventaire pour le bassin, la police de l'eau continue d'exercer ses responsabilités conformément à la loi. Une fois cet inventaire réalisé les actions de la police de l'eau, s'exercent en priorité dans les zones listées. L'état d'avancement de cette procédure (communes ayant procédé à l'inventaire de leurs zones humides) figurera au tableau de bord du SAGE.

Préconisations générales pour la préservation des zones humides

94. Les milieux aquatiques sont des milieux fragiles. Il est important de respecter leur capacité intrinsèque d'auto épuration sans chercher à les utiliser de façon intensive et artificielle comme équipement épurateur au détriment de leur bon fonctionnement naturel.

95. De façon générale, les acteurs publics (État, collectivités Locales et leurs groupements, Établissements publics et organismes assurant des missions de service public) s'interdisent de mettre en place ou de promouvoir les actions pouvant entraîner la dégradation significative de ces milieux. Les **mesures compensatoires** à la dégradation de ces milieux par des travaux d'intérêt public devront prévoir la création ou la restauration de zones humides avec comme objectif que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu (en termes de surface et de biodiversité).

96. Ces mêmes acteurs publics encourageront la mise en place de **mesures de gestion adaptées**, précédées et étayées par des études préalables. Il est souhaitable que soient développés les modes de gestion contractuelle, avec les propriétaires et exploitants. Les aides publiques relevant des mesures agri-environnementales au sens large, et en particulier des CTE devront prendre en compte la protection et la gestion « douce » de ces zones si elles existent sur le territoire soumis à contractualisation.

97. Parmi les milieux aquatiques, certaines zones étant particulièrement riches, la **gestion directe après acquisition** par des collectivités peut être envisagée. Les départements sont alors encouragés à entreprendre ces actions (ou à aider les communes ou leurs groupements) au titre de leur politique des « espaces naturels sensibles ».

98. Les milieux aquatiques doivent impérativement être pris en compte dans les études et programmes intégrés de bassin versant, les études et programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau, ainsi que dans tous les inventaires et programmes de gestion à visée environnementale financés sur crédits publics.

99. Il est recommandé aux Départements, responsables de la programmation et du financement des procédures d'aménagement foncier, de créer ou de pérenniser des **lieux de concertation** associant notamment la profession agricole et forestière, les associations de protection de l'environnement, les usagers et des scientifiques. Ces instances de concertation devront veiller à la bonne prise en compte des milieux aquatiques dans les procédures publiques d'aménagement foncier.

Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

100. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne. Les Communes devront inscrire ces milieux aquatiques dans leurs documents d'urbanismes (POS/PLU...). Cette inscription sera faite lors de l'élaboration du document ou à sa prochaine révision, et en tout état de cause dans les 5 ans suivant la publication du SAGE. Le **classement** se fera en zone ND («a» ou «b» suivant la sensibilité) dans les POS non transformés en PLU, ou en zone naturelle protégée NP («a» ou «b» suivant la sensibilité) dans les PLU. Le **règlement** comprendra, à minima, des prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements,

d'exhaussement du sol, de drainage et de construction. Il pourra prévoir des travaux relatifs à la sécurité des personnes, des actions d'entretien et de réhabilitation de la zone humide.

Le périmètre des zones identifiées est celui proposé dans la liste annexée ; il peut être admis que celui-ci soit modifié après étude, sur demande argumentée du Conseil municipal et après avis favorable de la CLE. Pour les « zones locales », les inventaires communaux complémentaires (listes et périmètres) seront transmis à la CLE avant inscription dans les documents d'urbanisme.

L'avancement de cette procédure sera tenu à disposition de la CLE et figurera dans le tableau de bord du SAGE.

Inventorier les zones humides locales

101. Les **communes établiront un inventaire cartographique des zones humides** de leur territoire lors de la modification des POS, de l'établissement de leur PLU ou d'autres documents d'urbanisme, lors d'études préalables à des procédures d'aménagement foncier, lors d'études environnementales d'état des lieux, et en tout état de cause dans les 5 ans suivant la publication du SAGE.

Cette cartographie et les éléments descriptifs seront transmis à la CLE après validation en Conseil Municipal. Ces zones ainsi inventoriées viendront compléter la liste des zones humides identifiées («liste de base»), et bénéficieront des mêmes mesures de protection.

102. L'inventaire sera basé sur les critères de végétation et d'hydromorphie. Un **guide méthodologique**, destiné à aider les communes et leurs prestataires de services pour cet inventaire, est annexé au SAGE. Ces critères peuvent être adaptés localement, mais cette adaptation et sa motivation devront être clairement argumentées par le Conseil Municipal lors de la transmission à la CLE. En dehors des zones humides au sens strict, le Conseil Municipal pourra définir des zones potentiellement humides, ou associées aux zones humides, qu'il souhaite voir protéger avec celles-ci.

103. Les communes réuniront, pour préparer et valider cet inventaire, un **groupe de pilotage** composé notamment d'usagers locaux, de pêcheurs, d'agriculteurs, d'associations de protection de la nature, des carriers, des représentants des associations foncières. Les administrations concernées seront invitées et informées de l'avancement des travaux.

Cet inventaire peut être préparé pour les communes par les structures de coopération intercommunale dont elles sont membres, en particulier les syndicats d'aménagement de rivière, ou les structures collectives ou associatives porteuses de programmes intégrés de bassin versants. En tout état de cause, il est souhaitable que les Syndicats intercommunaux de rivière (ou structure équivalente), lorsqu'ils existent, participent au groupe de pilotage. Il est recommandé que cet inventaire soit mené en parallèle avec celui des cours d'eau (voir ce point).

104. Il est souhaitable que le coût de cet inventaire (études et animation) puisse être pris en compte au même titre que les études de diagnostic par les financeurs publics (Agence de l'Eau, Région, Départements).

Lorsque ces inventaires sont menés à l'occasion d'autres études environnementales (études préalables à l'entretien de rivières, études diagnostic de bassins versants, études préalables à l'aménagement foncier, diagnostics environnementaux communaux...), ils devront être intégrés à ces études et bénéficier des mêmes clefs de financement.

Cas particulier des marais de Vilaine dans le Pays de Redon (mesures 105 à 111).

Les étangs

128. La multiplication de petits plans d'eau est souvent construits au détriment de zones humides encore fonctionnelles (...). La CLE souhaite que la création de ces plans d'eau soit rigoureusement contenue en rappelant tout d'abord au strict respect de la réglementation existante et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

134. Pour l'ensemble du bassin, la création de plans d'eau de loisirs (pêche et autres usages récréatifs ou d'agrément) doit faire l'objet d'une extrême vigilance des services instructeurs. Conformément à la législation générale, ces plans d'eau ne doivent pas être créés dans les zones humides ou perturber leur fonctionnement hydraulique (zones de bas-fonds, prairies inondables, tourbières, ...) notamment celles identifiées dans le SAGE et ses révisions. (...)

L'exploitation de matériaux alluvionnaires

163. L'administration veillera à ne pas autoriser de nouvelle exploitation de matériaux alluvionnaires dans les zones humides du bassin (selon les inventaires décrits au point 93), sauf si le dossier d'impact démontre l'innocuité des exploitations vis-à-vis de la zone humide considérée.

L'estuaire > Milieux naturels

193. Six zones humides identifiées dans les sous-bassins littoraux et l'estuaire de la Vilaine sont désignées dans la zone estuarienne, et figurent à l'inventaire des zones humides du SAGE. Ce sont (mesure 93) :

- la Rivière de Pénerf et l'étier de Kerboulico
- l'étang de Pen-Mur
- la baie de Kervoyal, l'étier de Tréhervé et l'étier de Billiers
- l'anse de Pénestin
- les marais et Etier de Pont-Mahé et l'étang du pont de fer
- les marais du Mès

(...) A ces zones doivent s'appliquer les protections prévues par la réglementation en vigueur (mesure 93).

L'**activité salicole** (...) ne doit pas être considérée comme une perturbation du régime hydraulique ou du milieu. De même, les **activités de fauche et de pâturage extensifs** sont compatibles avec le maintien, le respect, voire la restauration de la biodiversité de ces marais.

Les éventuels travaux visant à la sécurité civile et à la protection des personnes (endiguements, voirie...) pourront être envisagés à la condition d'être précédés d'**études d'impacts renforcées** et de s'attacher à rechercher et à évaluer toutes les solutions alternatives au projet.

Dans les 5 ans après la publication du SAGE, les contours de ces zones humides seront précisés à l'échelle cadastrale par des levés de terrain ou de télédétection. Ce travail de **cartographie fine** de la zone humide stricto sensu sera accompagné d'une **étude technique sur la protection des étiers et des zones humides**, pour définir et cartographier des «zones de protection périphériques». (...)

194. La totalité de ces zones humides et le domaine maritime (délimité par le trait de côte et le barrage d'Arzal) ont vocation à être intégrés comme **site Natura 2000**. Pour ce site, l'objectif est de maintenir ou de restaurer les milieux naturels et les espèces dans un état de conservation favorable. Les **activités recensées** : pêche professionnelle et de loisir, conchyliculture, production de sel, navigation commerciale et de plaisance, chasse, fonctionnement et entretien de l'ouvrage d'Arzal et

du chenal de navigation sont reconnues. Leur pratique pourra être corrigée selon l'appréciation de leur impact dans le cadre des objectifs associés à cette zone, qui restent à élaborer.

195. Le littoral et les milieux aquatiques associés peuvent être considérés comme des espaces particulièrement importants pour l'équilibre humain et naturel de l'estuaire(...).

196. La limite du Domaine Public Maritime sera cartographiée par les services compétents dans chaque commune concernée (...).

Soutenir le tissu associatif, sensibiliser, diffuser et informer

202. Le Pays de Redon et de Vilaine a fait émerger un projet de « Maison de l'Eau » (...). Cette Maison de l'Eau regroupera [notamment] :

- un espace muséographique destiné aux zones humides et aux rivières (...)
- un centre de documentation sur les marais (...)

SAGE Sélune

SAGE en phase de **première révision** (arrêté d'approbation du SAGE : 20/12/2007)

Lien vers Gest'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/s%C3%A9lune>

Documents du SAGE en téléchargement.

Document du SAGE validé par la CLE le 14 novembre 2005

Objectif 2 : Aménager le territoire pour améliorer la gestion qualitative et quantitative

2.2 Préserver les zones humides

2.2.1 Protéger les zones humides contre drainage et remblai

La CLE rappelle l'intérêt des zones humides et demande leur préservation. Les zones humides du bassin de la Sélune étant de petite taille, leur valeur tient à leur multiplicité.

La CLE rappelle que le drainage, le remblai et la mise en eau des zones humides sont encadrés par le code de l'environnement

2.2.2 Inventorier les zones humides

Une première liste des zones humides est annexée au SAGE. Cette liste de base a vocation à être complétée. la CLE demande aux collectivités où à leurs groupements de procéder à la délimitation des zones humides du bassin de la Sélune.

Pour délimiter les zones humides locales, les communes réuniront un groupe de pilotage composé notamment d'usagers locaux, de pêcheurs, d'agriculteurs, d'association de protection de la nature, des carriers, des représentants des associations foncières. Cet inventaire pourra être réalisé à l'échelle intercommunale.

Cet inventaire devra être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE. La CLE demande que la structure porteuse du SAGE soit associée à cet inventaire.

2.2.3 Prendre en compte les zones humides dans la politique d'urbanisme des communes

La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne. La CLE demande aux collectivités d'inscrire les zones humides dans leurs documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur prochaine révision et en tout état de cause dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Dans les cartes communales, les zones humides inventoriées seront classées inconstructibles. Dans les PLU, les zones humides inventoriées feront l'objet de prescriptions particulières visant à préserver leur caractère humide et leurs fonctionnalités.

2.2.4 Gérer les zones humides d'intérêt patrimonial

Les zones humides d'intérêt patrimonial, comme les ZNIEFF, pourront faire l'objet d'un plan de gestion et si nécessaire, d'acquisition par la collectivité, ou toute autre structure.

2.2.5 Délimiter les zones stratégiques pour la gestion de l'eau

la CLE demande aux 3 préfets d'inscrire en zones stratégiques pour la gestion de l'eau les zones humides des bassins versants amont des prises d'eau de Milly et de Pont Juhel et demande qu'y soit imposée l'interdiction de tout travaux remettant en cause leur fonctionnement en tant que zone

humide, à l'exception de travaux reconnus d'utilité publique. (article 132 de la loi Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005)

2.2.6 Communiquer et sensibiliser sur le rôle des zones humides

Les communes veilleront à l'information des propriétaires et des riverains de zones humides en vue de leur protection. La CLE rappelle que les zones humides délimitées dans l'inventaire du préfet pourront être exonérées de taxe foncière non bâtie perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (CG Impôts 1395D) sous réserve d'un engagement de gestion.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'assurer la sensibilisation au rôle des zones humides et à l'intérêt de leur préservation.

2.3 Maîtriser le développement des plans d'eau

2.3.1 Contenir la création de plans d'eau

La multiplication des plans d'eau, souvent construits au détriment de zones humides encore fonctionnelles est un facteur de dégradation de la qualité de l'eau, qui rend complexe la gestion des débits estivaux et qui comporte des risques d'appauvrissement de peuplements naturels.

La CLE souhaite que la création de nouveaux plans d'eau soit rigoureusement limitée. Pour l'ensemble du bassin, la CLE demande aux services instructeurs que la création de plans d'eau fasse l'objet d'une extrême vigilance. Ils veilleront à ne pas autoriser de retenue en barrage ou en dérivation. Les notices d'incidences devront décrire précisément le milieu d'implantation du plan d'eau projeté et celui des cours d'eau sous son influence.

La CLE demande aux services instructeurs de lui communiquer leurs données sur la localisation des plans d'eau.

La CLE demande que les collectivités ne déposent pas de projets de plans d'eau de loisirs.

Annexe 2. Exemple de prise en compte des zones humides dans le SCoT du Pays de Redon et de Vilaine

SCoT du Pays de Redon et de Vilaine approuvé le 14 décembre 2010

Lien vers le SCoT : <http://www.scot.pays-redon-vilaine.fr/index.php?page=index>

Syndicat mixte du SCoT Pays de Redon et Vilaine

SCoT du Pays de Redon et Vilaine

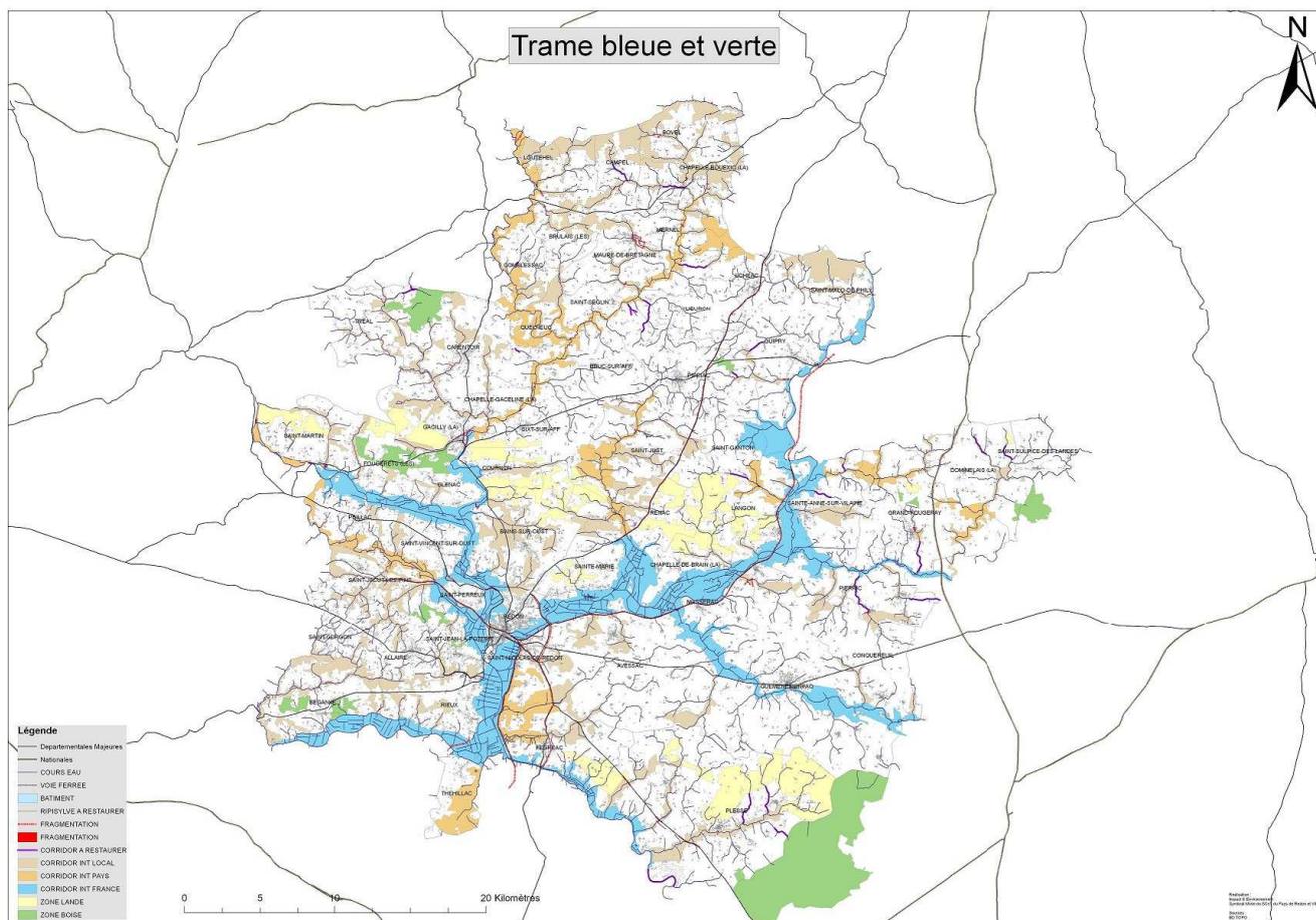
19, rue Saint Michel, BP 10602, 35606 REDON cedex

Tel : 02 99 70 38 49, Fax : 02 99 71 15 94

E-Mail : accueil@pays-redon-vilaine.fr

Contenu de la fiche :

1. Prise en compte des zones humides dans la « trame bleue » du SCoT
 - Les zones humides comme élément constitutif de la trame bleue
 - Prise en compte des zones humides dans l'élaboration du SCoT
 - Préconisation concernant les zones humides dans le SCoT
2. Contenu « zones humides » du DOG
3. Contenu « zones humides » du PADD
4. Autour du SCoT



La trame verte et bleue du SCoT du Pays de Redon et de Vilaine définit et hiérarchise des corridors d'intérêt national, d'intérêt à l'échelle du Pays et d'intérêt local.

1. Prise en compte des zones humides dans la « trame bleue » du SCoT

Les zones humides comme élément constitutif de la trame bleue

Il n'y a pas de sous-trame « zones humides » identifiée, elles sont intégrées dans la trame bleue, qui est principalement composée des zones humides et cours d'eau.

Le SCoT oriente le droit des sols. Son objectif relatif aux zones humides est la protection des milieux humides pour le maintien de la biodiversité et des équilibres naturels (pas de constructibilité).

Le travail mené concerne plus largement la biodiversité et le changement climatique, les zones humides sont prises en compte de façon transversale dans ces thématiques.

Prise en compte des zones humides dans l'élaboration du SCoT

Travail à l'échelle du 20000^{ème} : les zones humides prises en compte sont essentiellement les grands ensembles de marais, les ripisylves, les zones humides en bordure de cours d'eau.

Les inventaires de zones humides communaux pré-existants n'ont pas été pris en compte et ne le sont pas actuellement, car la trame est travaillée à l'échelle du Pays. Chaque commune peut ensuite affiner les inventaires sur leur territoire afin de prendre en compte plus finement les zones humides dans les projets notamment urbains, situés dans l'emprise de la trame bleue.

Le travail a été réalisé par un cabinet d'études :

1. Travail basé sur les inventaires existants (grands ensembles de marais, parcelles riveraines des cours d'eau...) fournis par le SAGE
2. Premier repérage sur orthophotographies
3. Vérification terrain des zones identifiées et corridors reliant ces zones (de quoi est-il constitué, nature du corridor, identification des zones de rupture...)

Préconisations concernant les zones humides dans le SCoT

(Cela est détaillé dans les points 2 et 3 de la fiche : contenu « zones humides » du PADD et du DOG)

Le SCoT a repris les préconisations du SAGE Vilaine et demande aux communes de réaliser l'inventaire des zones humides sur leur territoire.

Lorsqu'il y a une réflexion PLU au niveau communal, le SCoT peut informer le maire sur les trames identifiées (milieux et corridors). La commune peut ensuite affiner cela.

2. Contenu « zones humides » du Document d'Orientations Générales

En matière de gestion de la ressource en eau, le SCoT du Pays de Redon et Vilaine doit être compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne approuvé en 2009. Il doit en particulier être compatible avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et le SAGE.

Plus spécifiquement, il doit permettre l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Thème II. Un projet de territoire protégeant et valorisant les espaces et sites naturels, agricoles et urbains

2.1 Préserver les espaces agricoles et naturels pour garantir les équilibres et les continuités écologiques

La volonté du PAYS DE REDON ET VILAINE est donc clairement de préserver ses espaces naturels et agricoles, sans que le document d'urbanisme n'ait vocation à agir directement sur les pratiques agricoles.

Trois modalités de protection de la trame agricole et naturelle sont proposées dans le PLU :

- **Une zone naturelle ayant pour principale vocation la protection du patrimoine naturel, qui devra concerner à minima le site Natura 2000 des marais de Redon, les corridors d'intérêt national (cf. carte des corridors écologiques du PADD), ainsi que les espaces naturels sensibles (ENS) des départements.**

Il est souhaité une mise en valeur de ces espaces, à la fois par l'agriculture qui les exploite et en assure l'entretien de fait pour une partie importante, mais aussi par le tourisme (mise en valeur récréative et pédagogique),

- **Une zone agricole stricte dont la vocation principale est de maintenir une activité agricole sur certains espaces dont l'intérêt et la sensibilité écologique et paysagère sont reconnus.**

*Ce mode de classement pourra par exemple concerner les corridors naturels d'intérêt écologique local (définis dans le cadre de l'état initial de l'environnement). Au sein de ces espaces, le réseau bocager et les prairies naturelles constituent des éléments forts de la richesse écologique et paysagère du territoire mais sont avant tout des éléments gérés par l'agriculture. La nécessité de protection et de gestion durable de ces éléments y est alors affirmée. Sur ces espaces l'occupation agricole du sol reste la principale caractéristique. Toutefois, **dans un souci de protection de la biodiversité et des paysages, elle n'a pas vocation à accueillir des constructions, sauf pour les exploitations agricoles déjà implantées dans ces secteurs.***

- **Une zone agricole stricte dont la vocation principale est le développement d'une activité agricole pérenne.**

2.2 Préserver le capital foncier agricole

(...) Le SCOT se donne plusieurs orientations :

- 1. Assurer une visibilité au monde agricole sur l'espace non urbanisable dans les 15 prochaines années (zone agricole stricte et zone agro-naturelle)**
Zone A ou zone N au niveau des PLU.
- 2. S'inscrire dans une dynamique d'anticipation des conséquences des projets urbains sur les exploitations agricoles**
- 3. Prendre mieux en compte les espaces agricoles du Grand Redon les plus fragiles au niveau du Pays**
Au vu de la spécificité des enjeux de cette zone, il s'agit pour le Pays d'appuyer la mise en place d'un projet agricole facilitant les conditions de maintien et de reconquête par l'agriculture notamment des espaces agro-naturels (prairies humides des marais).

2.3 Préserver les zones humides et garantir les équilibres hydrographiques

➤ Une volonté d'accompagnement du SAGE du bassin de la Vilaine

Au-delà des zones humides du marais de la Vilaine et de ses affluents, l'ensemble des zones humides du territoire participent à la qualité du cadre de vie du PAYS DE REDON ET VILAINE, mais également à la richesse de sa biodiversité, à la gestion des eaux... Le PAYS DE REDON ET VILAINE reprend donc les objectifs du SAGE du Bassin de la Vilaine qui préconise un inventaire et une protection des zones humides selon des cahiers des charges précis et une démarche concertée. Le SCoT du PAYS DE REDON ET VILAINE pose, dans ce contexte, les principes suivants :

- **Pour les zones humides situées dans l'emprise des projets urbains du PAYS DE REDON ET VILAINE, les valoriser comme « poumons verts » ; ou leur rendre une vocation agricole (lorsque leur surface et leur accessibilité le permettent),**
- **Pour les zones humides situées dans les espaces agro-naturels, valoriser leur utilisation agricole par des pratiques adaptées à leur nature et à leurs objectifs de gestion (pâturage, fauche...)**

Dans le cadre des inventaires des zones humides réalisés sur la PAYS DE REDON ET VILAINE, les zones humides y compris dégradées seront identifiées.

Le PAYS DE REDON ET VILAINE, au travers du SCOT, affirme la volonté de s'engager dans la restauration de ces zones humides dégradées, en compensation progressive des projets du Pays qui impactent des zones humides existantes.

Ce principe devra en particulier s'appliquer aux projets routiers et d'infrastructure du territoire.

➤ Une place particulière aux marais de la Vilaine et ses affluents

(...)Les zones humides fonctionnelles représentent environ 80 % de cette surface totale.(...)

L'exceptionnelle richesse floristique des prairies humides de marais est ainsi étroitement liée aux pratiques d'élevage. Préserver les prairies humides de marais, c'est d'abord et avant tout, dans le contexte économique international et européen, soutenir l'élevage en marais. Lorsque les cours de la viande sont bas, en tenant compte de la productivité faible des prairies de marais, « vivre de l'élevage en marais », devient impossible sans aides financières publiques.

Dans ce contexte, il s'agit pour le PAYS DE REDON ET VILAINE d'affirmer la nécessité de :

- **Préserver des conditions agricoles attractives de gestion des marais ;**
- **Préserver l'activité d'élevage bovin ;**
- **Assurer une bonne gestion hydraulique du marais.**

Ce qui passe par les orientations suivantes :

- **Elaborer un projet agricole pour les marais de Redon**

Les actions agricoles de préservation des marais de Redon et Vilaine passent aujourd'hui uniquement par les mesures agro-environnementales. Il n'existe pas de projet agricole pour les marais qui permettrait d'identifier les secteurs à enjeux agricoles forts et de dégager des priorités d'action.

Il s'agit donc d'identifier avec la Chambre d'Agriculture, avec les collectivités, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et les autres acteurs du marais les conditions de construction, de pilotage, de mise en œuvre et d'évaluation de ce projet agricole, afin de définir collectivement les objectifs multiples assignés au marais de Redon. (...)

A titre d'illustration, cela peut passer par les étapes suivantes :

- **Avec les agriculteurs, par une approche sectorielle (groupes locaux), réaliser un état des lieux précis de la gestion agricole du marais et identifier les actions prioritaires à entreprendre pour préserver l'agriculture de marais (...)**
- **A l'échelle des marais de Redon et Vilaine, en déduire un plan d'action agricole identifiant les actions prioritaires concrètes, sectorisées à mettre en œuvre.(...)**
- **Associer à la réflexion les autres acteurs des marais de façon à définir collectivement les objectifs multiples assignés aux prairies de marais (richesse écologique, qualité de l'eau).**

3. Contenu « zones humides » du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3.1- Une structure agri- environnementale et paysagère à préserver.

3.1.1 Préserver et enrichir le patrimoine naturel

Le patrimoine naturel du Pays de Redon et Vilaine se caractérise par des éléments diversifiés avec :

- *D'importantes zones humides et de nombreux marais, notamment ceux de la Vilaine ;*
- *Des cours d'eau de différents faciès (La Vilaine à écoulement lent, des ruisseaux à écoulement rapide...) et des étangs ;*
- *Des boisements de feuillus et conifères ;*
- *De multiples zones de landes (rases, buissonnantes, arborées, humides, sèches...)* ;
- *Des secteurs bocagers plus ou moins denses.*

Par ailleurs, les espaces moins connus, ainsi que les corridors écologiques, sont menacés par la fragmentation due à l'urbanisation et au développement des infrastructures.

Pour préserver ce patrimoine naturel, il s'agit donc d'assurer une bonne protection foncière des espaces agro-naturels et des boisements linéaires, tout en mettant en place les conditions nécessaires à une bonne gestion de ces milieux (notamment en lien avec l'agriculture).

Dans le même temps, il s'agira aussi d'assurer la continuité et la fonctionnalité du réseau de corridors écologiques (protection, restauration, renforcement).

L'intérêt du SCOT est d'assurer un niveau de protection extra-communal qui garantit la préservation des dynamiques écologiques à l'œuvre sur le territoire.

(...) Les corridors écologiques internes au territoire sont donc ceux assurant une continuité des zones humides (cours d'eau et ses prairies humides), des landes, du bocage et des zones boisées. Le schéma dominant des corridors écologiques principaux du territoire du SCOT de Redon et Vilaine est

donc composé d'un cours d'eau associé à sa ripisylve, ses prairies humides attenantes et relié au-delà des vallées au maillage bocager et aux landes du territoire.

Les projets de développement du SCOT du Pays de Redon et Vilaine ne devront pas se faire contre l'identité écologique et agro-naturelle du territoire. La trame des corridors écologiques et des boisements linéaires prévus devra être préservée.

Dans ce cadre de réflexion, le Pays souhaite inscrire le principe de **mise en œuvre prioritaire des mesures compensatoires** induites par les projets d'aménagement du territoire (notamment les projets, facteurs de fragmentation) dans les secteurs dégradés ou à renforcer.

3.1.2 Une gestion de l'espace par l'agriculture qui doit être reconnue et préservée

La zone 4 identifiée par la Chambre d'Agriculture (cf. UN ESPACE AGRICOLE CONFRONTE AU DESSERREMENT DE REDON)

Au vu de la spécificité des enjeux de cette zone, il s'agit pour le Pays d'appuyer la mise en place d'un projet agricole facilitant les conditions de maintien et de reconquête par l'agriculture notamment des espaces agro-naturels (prairies humides des marais).

3.2 Un système de déplacement repensé

3.2.1 Connecter et optimiser les axes de développement

(...) Toutefois chacun des contournements devra s'appuyer sur de solides critères en termes d'exigence environnementale, afin de préserver les paysages et l'équilibre des écosystèmes, comme celui des marais et des zones humides de la Vilaine.

4. Autour du SCoT du Pays de Redon et de Vilaine

Le Pays de Redon et de Vilaine travaille à la mise en œuvre des opérations marais, en lien avec l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (structure porteuse du SAGE Vilaine). Les travaux comprennent la reconstitution de petits ouvrages afin notamment d'exonder des secteurs de marais, actions de restauration de milieux, etc.

Le Pays ne rencontre pas de difficulté particulière sur les zones humides car les habitants ont toujours vécu avec. Plus de difficultés dans la prise en compte des zones humides dans les grands projets d'infrastructure, notamment routiers.

Annexe 3. Les projets territoriaux approuvés du plan algues vertes et les zones humides

Baie Bassins versants	Grève de Saint Michel YAR ROSCOAT (Lieu de Grève)	Baie de St Brieuc GOUESSANT, GOUET, IC ET COTIERS, URNE
Maître d'ouvrage	Lannion Trégor Agglomération	SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINT BRIEUC
VOLET ZONES NATURELLES		
Intitulé	Fiche n°15 : Amélioration et diffusion des connaissances sur les zones humides	ACTIONS n°7: inventaires des espaces stratégiques
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - finaliser les inventaires durant l'année 2011 - hiérarchiser le rôle des ZH vis-à-vis des flux de nitrates et de déterminer les marges de progrès à attendre - diffuser les inventaires et favoriser la prise de conscience en faveur de la préservation des zones humides auprès des communes et des acteurs locaux 	Réaliser les inventaires terrain des espaces stratégiques définis au sein de la stratégie du SAGE de la baie de St Brieuc
Maître(s) d'ouvrage	Comité des bassins versants de la Lieu de Grève	Les structures porteuses de bassin versant
Indicateurs du suivi	<p>Pourcentage du territoire sur lesquels les inventaires ont été réalisés.</p> <p>Nombre de commissions communales mises en place et nombre de réunions menées.</p>	Espaces stratégiques ayant fait l'objet d'un inventaire terrain, hectare d'espaces stratégiques inventoriés, % des différents types d'espaces stratégiques...
Intitulé	Fiche n°16 : Mise en œuvre d'une gestion adaptée et préservation des zones humides agricoles	ACTIONS n°8 : reconquête des espaces stratégiques

<p>Actions</p>	<p>Des objectifs de reconquête pour 50% des zones humides cultivées (2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconversion des terres cultivées en zone humide supérieures à 0,50 ha en prairie permanente. - mise en œuvre de bandes enherbées, fauchées, non retournées et non fertilisées sur les terres cultivées en zones humides de moins de 0,50 ha. - non retournement des prairies temporaires situées en zones humides. <p>Des objectifs de préservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation de pratiques agricoles extensives sur les prairies situées en zones humides. - maintien, voire réouverture des milieux en déprise par exportation du couvert végétal herbacé. - maintien, voire régénération des couverts boisés par opération de coupe. 	<p>Des objectifs de reconquête selon le type d'espaces stratégiques (2027):</p> <ul style="list-style-type: none"> -100% des zones humides (effectives) cultivées seront reconverties en prairies permanentes -concernant les zones humides potentielles et les parcelles drainées, les objectifs seront définis au cas par cas en fonction de la faisabilité techno-économique <p>Gestion des espaces reconquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sur les zones humides cultivées ou potentiellement humides reconverties en prairies permanentes humides, les modalités de gestion proposées sont les suivantes : Niveau 1 (fertilisation réduite) : < 500 UGB. jours de pâturage équivalent/ha/an et/ou fauche avec fertilisation ≤125 uN (restitution comprise) Niveau 2 (fertilisation très réduite) : < 300 UGB. jours de pâturage équivalent/ha/an et/ou fauche sans fertilisation -Sur les autres parcelles (parcelles drainées, parcelles inondables hors zones humides potentielles) : Développer les cultures pérennes <p>Création / reconstruction de talus de ceinture et de haies :</p> <p>Dans le cadre de la reconquête de certains espaces stratégiques d'autres travaux pourront être nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux hydrauliques : bouchage de drains, création d'une fosse... -Travaux d'ouverture du milieu
<p>Outils</p>	<p>MAET</p>	<p>MAET Breizh Bocage</p>

Maître(s) d'ouvrage	Mise en œuvre : agriculteurs des bassins versants de la Lieue de Grève Animation : Comité des bassins versants de la Lieue de Grève, Chambre d'Agriculture, GAB, CEDAPA	Exploitants agricoles, particuliers, collectivités selon les contextes
Indicateurs du suivi	Nombre de MAET contractualisées par type de couvert. Nombre d'ha de zones humides concernées par les dispositifs de contractualisation, à l'horizon 2015 et 2027.	Avancement des % de reconquêtes des différents types d'espaces stratégiques cultivées, niveau de contractualisation, etc.
Intitulé	Fiche n°17 : Travaux de restauration des zones humides	ACTIONS n°9 : préservation des zones naturelles
Actions	<p>Généraliser la présence d'une interface boisée entre le versant et la zone humide</p> <p>Initier l'amélioration du fonctionnement hydraulique et la suppression des courts-circuits (mise en œuvre de fossés aveugles, la réorientation des fossés de crue et d'emmené de bords de voirie vers les zones humides rivulaires, le bouchage de drains, la création de zones de rétention des eaux et la réalisation de talus de ceinture)</p> <p>Proposer des opérations de réouverture : ces opérations visent à la fois les zones récemment abandonnées par l'agriculture (friches herbacées hautes), voire la gestion de boisement de zones humides.</p>	<p>Plusieurs types d'espaces sont concernés : prairies permanentes humides, talus de bas fond, etc.</p> <p>Gestion adaptée de ces espaces :</p> <p>-Des prairies permanentes : Gestion des prairies humides : Niveau 1 (fertilisation réduite) : < 500 UGB. jours de pâturage équivalent/ha/an et/ou fauche avec fertilisation ≤125 uN (restitution comprise) Gestion des prairies humides remarquables : pas de fertilisation hors restitution, chargement ≤300 UGB. jours de pâturage équivalent/ha/an (du 1er mai au 31 octobre)</p> <p>-Modalité de gestion adaptée pour les talus de bas fond</p> <p>Cas des espaces hors parcellaires agricoles Outils de protection : règlement des PLU Convention de gestion</p>
Outils	Une étude préalable à la restauration et à l'entretien des zones humides est en cours et vise notamment la mise en œuvre d'un schéma de protection environnemental et hydraulique des zones	MAET Exonération TFPNB

	humides, comprenant : -des opérations de reconquête des zones humides dégradées : talus de ceinture, gestion des courts-circuits, création de fossés aveugles, bouchage de drains, réouverture de milieu, bucheronnage, etc ; - la détection des zones humides disparues.	
Maître(s) d'ouvrage	Comité des bassins versants de la Lieue de Grève	Exploitants agricoles, particuliers, collectivités selon les contextes
Indicateurs du suivi	Quantité de linéaire bocager réalisé à l'interface versant zones humides. - Nombre de sites ayant fait l'objet de restauration du fonctionnement hydraulique. - Nombre d'hectares en déprises réouverts.	% de contractualisation sur les surfaces agricoles, nb d'ha visés par des règlements de PLU, etc.
Intitulé	Fiche n°18 : Gestion et restauration du bocage	
Actions	Les objectifs sont triples : -favoriser le maintien et la reconstitution du bocage, notamment à l'interface versant / zone humide ; -initier un entretien raisonné et pérenne du bocage existant ; -sensibiliser les acteurs du territoire à l'utilité et la préservation du bocage.	
Outils	PLU MAET Breizh bocage	
Maître(s) d'ouvrage	Comité des bassins versants de la Lieue de Grève Partenaires techniques : -CNFPT et VIVEA pour les formations -Filière Bois Energie Bocage pour la gestion du bocage existant	

Indicateurs du suivi	Indicateurs de réalisation de l'action -Nombre de PGB réalisés -Nombre de formations menées Indicateurs de résultat -Linéaire de haie entretenu de manière raisonnée -Linéaire de haie reconstitué
VOLET AGRICOLE	
Intitulé	Fiche n°1 : projet individuel d'évolution
Actions	-Réalisation d'un diagnostic individuel : étudier la situation de chaque agriculteur puis de définir avec lui un plan d'action chiffré portant sur les évolutions à mettre en place (augmentation de la part de l'herbe, baisse des entrées d'azote, mise en herbe des zones humides cultivées , couverture efficace des sols, limitation du retournement des prairies, fertilisation équilibrée, parcelles parking) et l'accompagnement à apporter (investissements et aménagements à réaliser, appui technique, simulation économique).
Maître(s) d'ouvrage	Lannion Trégor Agglomération (LTA) Partenaires techniques : -Chambre d'agriculture 22 -GAB -CEDAPA -Contrôle Laitier
Indicateurs du suivi	Indicateurs de réalisation de l'action -Nombre de fermes diagnostiquées et de projets d'évolution élaborés -Nombre de chartes d'engagement signées Indicateurs d'évolution à l'échelle du territoire

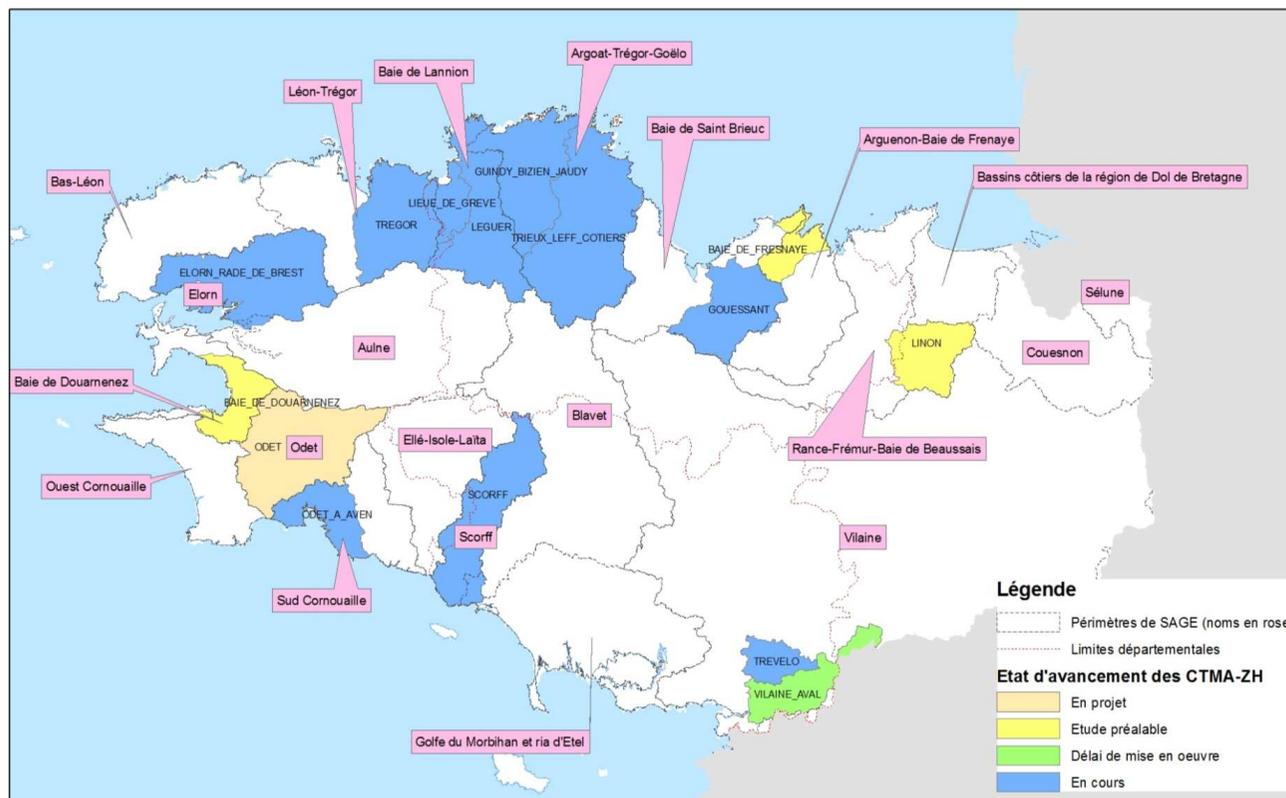
	-Part d'herbe dans la SAU -Entrées d'azote	
VOLET FONCIER		
Intitulé	Fiche n°11 : Etat des lieux et définition de la stratégie Foncière	ACTION n°10 : Stratégies foncières
Actions	<p>Avoir une gestion adéquate des zones « sensibles » : certaines zones en herbe particulièrement favorables à la dénitrification ou sensibles au lessivage pourraient faire l'objet de contrats spécifiques avec la collectivité, afin d'en limiter l'utilisation et stimuler leur pouvoir de captation/dénitrification. Il s'agit donc de protéger les parcelles les plus sensibles au transfert des nitrates :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant un potentiel épurateur (restaurer la fonctionnalité des zones humides) - présentant un potentiel de lessivage (sols peu profonds et sols filtrants). 	<p>Permettre certains changements de systèmes ou des améliorations de pratiques agricoles</p> <p>Permettre la reconquête des zones naturelles (espaces stratégiques)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Veille foncière et partage de l'information ► création d'une plateforme 2- Afin d'identifier les points de blocage et actions envisagées/envisageables ► diagnostic foncier 3- Solutions / interventions en fonction du niveau de blocage identifiés (diagnostics individuels, diagnostics fonciers)
Maître(s) d'ouvrage		<p>Point 1 : structure porteuse du SAGE ?</p> <p>Point 2 : la chambre d'agriculture 22 dans le cadre de l'observatoire du foncier</p> <p>Point 3 : ?</p>
Indicateurs du suivi		Nombre de transactions foncières ayant abouti à lever un blocage /évolution de systèmes ou /reconquête et préservation des espaces stratégiques
Intitulé	Fiche n°12 : Aménagement Foncier Agricole et Volet Forestier (AFAF)	

Actions	<p>Faire de l'opération de Plestin-les-Grèves une zone pilote pour le bassin versant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir et réaliser les travaux nécessaires intra-exploitation pour améliorer les parcelles - définir et réaliser des travaux expérimentaux pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique des zones humides, - réaliser les échanges de jouissance et de cultures pouvant faciliter les regroupements de parcelles - accompagner les démarches administratives <p>Lancer une opération dans un nouveau secteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre une démarche d'AFAF sur 2 000 à 3000 ha sur un nouveau secteur prioritaire 	
Maître(s) d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil Général (étude et diagnostic, projet AFAF) - LTA (projet travaux) <p>Partenaires techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conseil Général des Côtes d'Armor -Chambre d'agriculture -SAFER Bretagne, -Communes 	
Indicateurs du suivi	<p>Nombre de travaux intra-exploitation et hydrauliques réalisés et montants</p> <p>Nombre d'exploitations améliorées (ares accessibles et pâturés par vaches)</p> <p>Avancement de la procédure d'AFAF sur 2000 – 3000 ha</p>	
Intitulé	Fiche n°14 : Réserve foncière	

Actions	<p>-Constituer une réserve de foncier en vue d'aménagements futurs, pour redistribuer le foncier selon des critères environnementaux,</p> <p>- Protéger les parcelles les plus sensibles au transfert de l'azote dans les cours d'eau en les soustrayant à l'activité agricoles,</p> <p>- Mettre en place une démarche de reconquête des zones humides ayant perdu leur fonctionnalité dénitrifiantes (avec mise en place de convention de gestion/MAE derrière)</p>	
Maître(s) d'ouvrage	<p>EPF ou SAFER pour l'acquisition et le portage foncier A définir pour l'animation, la prospective, la veille foncière...</p> <p>Partenaires : Conseil Général Chambre d'agriculture SAFER Bretagne EPF de Bretagne communes</p>	
Indicateurs du suivi	<p>Nombre de parcelles acquises (et hectares concernés) Nombre de conventions de gestion passées (ha concernés) Evolution des hectares mis en réserves foncières Nombre d'exploitations améliorées Nombre d'hectares de zones humides reconquis ou préservé</p>	

Annexe 4. Les Contrats territoriaux milieux aquatiques – volet zones humides (CTMA-ZH), en Bretagne

Etat d'avancement du volet zones humides des contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA-ZH) en Bretagne



Novembre 2011

Source :
 Périètres administratifs départements et région : BD CARTO, IGN, mise à jour septembre 2010.
 Périètres SAGE : Gest'eau 2011.
 Contrats territoriaux milieux aquatiques : AELB (délégations Armor-Finistère et Ouest Atlantique), septembre 2011.

Cette carte représente les territoires des contrats territoriaux comprenant un volet zones humides (dont l'emprise peut être moindre).

Actuellement, 16 contrats territoriaux comportent un volet milieux aquatiques – zones humides en Bretagne. Ces CTMA-ZH sont des contrats pluriannuels d’actions sur les zones humides d’un territoire (voir fiche-outil CTMA-ZH).

Etat d’avancement du volet zones humides

- Baie de Douarnenez (SAGE de la baie de Douarnenez)	<i>Etude préalable</i>
- Baie de la Fresnaye (SAGE Arguenon-Baie de Fresnaye)	<i>Etude préalable</i>
- Elorn - rade de Brest (SAGE Elorn)	<i>En cours</i>
- Gouessant (SAGE baie de Saint-Brieuc)	<i>En cours</i>
- Ic (SAGE Saint-Brieuc) et Grand-Trieux (SAGE Argoat-Trégor-Goëlo)	<i>En cours</i>
- Guindy-Jaudy-Bizien (SAGE Argoat-Trégor-Goëlo)	<i>En cours</i>
- Léguer (SAGE baie de Lannion)	<i>En cours</i>
- Lieu de Grève (SAGE baie de Lannion)	<i>En cours</i>
- Linon (SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais)	<i>Etude préalable</i>
- Odet (SAGE de l’Odet)	<i>En projet</i>
- Odet à l’Aven (SAGE Sud-Cornouaille)	<i>En cours</i>
- Scorff (SAGE Scorff)	<i>En cours</i>
- Trégor (SAGE Léon-Trégor)	<i>En cours</i>
- Trévelo (SAGE Vilaine)	<i>En cours</i>
- Vilaine aval (SAGE Vilaine)	<i>Délai de mise en œuvre</i>

						Volet zones humides du CTMA		
Département	Bassin versant concerné par le CTMA-ZH	Territoire du CTMA-ZH	Maître d'ouvrage du CTMA-ZH	Contact	Contrat territorial	Etat d'avancement du CTMA-ZH	Enjeux identifiés	Actions du CTMA-ZH
29	Baie de Douarnenez (SAGE de la baie de Douarnenez)	Ensemble de la baie de Douarnenez	Com. de com. du Pays de Chateaulin et du Porzay	Alida Boishus alida.boishus@cc-chateaulinporzay.fr 02.98.16.10.40	2009 - 2011	Etude préalable (2010 -)		Etude préalable en cours.
22	Baie de la Fresnaye (SAGE Arguenon-Baie de Fresnaye)	Ensemble de la baie de la Fresnaye	Communauté de Comunes du Pays de Matignon	- Michel ELEDJAM, 02 96 41 15 11 bv.fresnaye@wanadoo.fr (coordonne le contrat de BV) - Technicien ZH depuis oct. 2011 (plan algues vertes et CT)	2009 - 2013	Etude préalable en cours (actuellement : réalisation des inventaires ZH : échelle communale)	Enjeux qualité de l'eau (bassin versant algue verte correspond à la quasi-totalité du territoire du BV)	Réalisation des inventaires.
29	Elorn - rade de Brest (SAGE Elorn)	Territoire de Brest Métropole Océane	Brest Métropole Océane	Jean-Christophe Gautier, 0298161040, jean-christophe.gautier@brest-metropole-oceane.fr	2011 - 2015	En cours (2011 – 2015) Etude préalable en 2010.		Gestion de zones humides périurbaines, souvent de petite superficie. Réouverture de milieux (retour à la prairie), aménagement pour le public, etc.

22	Gouessant (SAGE baie de Saint-Brieuc)	Ensemble du bassin versant du Gouessant	Lamballe communauté, en lien avec le SAGE (programme algues vertes)	Romuald Toussaint, 0296509376, r.toussaint@lamballe-communaute.com	2009 - 2013	En cours (2009 -)	- Initialement enjeu biodiversité et sensibilisation (travail sur les 8 sites pilotes) - Actuellement enjeu majeur lié à la qualité de l'eau (Plan algues vertes)	- 2004 – 2008 : CRE cours d'eau et actions sur 8 sites pilotes en ZH : définition des objectifs pour chaque site en 2006 (régulation des débits, augmentation du pouvoir épurateur, préservation et développement de la biodiversité). 2007 : réalisation de travaux (travail sur peupleraies et saulaies, création de zones d'expansion de crues, renaturation d'un cours d'eau en prairie, etc.) - 2009 : signature du volet ZH du contrat territorial et arrivée du plan algues vertes : priorité mise sur l'inventaire exhaustif des ZH du bassin (12/2010 à 2012). Démarrage des actions d'animation (groupes communaux pour intégration des ZH aux PLU, et restitution des inventaires aux exploitants). Les travaux pourront démarrer en 2013 sur les espaces stratégiques identifiés suite aux inventaires (exploitants volontaires, et aménagements hydrauliques sur les ZH potentielles)
22	Guindy-Jaudy-Bizien (SAGE Argoat-Trégor-Goëlo)	Environ la moitié du territoire du syndicat, réparti sur différents sous-BV	Syndicat mixte du Jaudy - Guindy - Bizien	Samuel Gautier, technicien milieux aquatiques, 0296151919, samuel.gautier@migb.org	2010 - 2013	En cours (2010-2013)	- Qualité de l'eau (bassins en contentieux nitrates) - Morphologie des cours d'eau - Biodiversité (enjeu moindre, localisé sur secteurs côtiers)	Essentiellement travaux de restauration lourde (défrichage, déboisement) dans un objectif de remise en herbe et de gestion par l'agriculteur. Gestion ensuite par fauche ou pâturage (via MAE jusqu'à cette année : restauration conditionnée à la mise en place d'une MAE ; conventionnement l'année prochaine s'il n'y a plus de MAE disponible). Pas d'acquisition par le syndicat, mais aide les communes qui le souhaitent (un projet en cours)
22	Ic (SAGE Saint-Brieuc)	Bassin versant de l'Ic, côtiers de Plérin et Pordic	SMEGA (syndicat mixte environnemental du Goëlo et	Caroline Guégain, 0296582977, caroline.guegain@smega.fr		En cours, étude préalable en 2007 (<i>Ic, côtiers et Plérin et Pordic</i>)	Enjeux principal : qualité de l'eau (nitrates), et enjeu quantité d'eau	Réalisation des inventaires de zones humides. Actions sur sites « pilotes », en priorité sur les terrains des collectivités : - Actions de restauration/réhabilitation de ZH et aménagement du réseau hydraulique non fonctionnel

	Grand-Trieux (SAGE Argoat-Trégor-Goëlo)	-Bassin versant du Leff et des ruiss. côtiers associés - Bassin versant du Trieux et ruiss. côtiers associés	de l'Argoat)			En cours, étude préalable en 2008 (<i>BV du Leff</i>) et 2009 (<i>BV du Trieux</i>) : Fusion des deux CTMA-ZH en cours	(morphologie et débits). Aspect biodiversité présent sur le Grand-Trieux, mais pas d'enjeu particulier (Natura 2000)	(pour les collectivités et ponctuellement, exploitants et particuliers) : réouverture de zones humides, suppression de décharges et remblais, suppression de fossés drainants... - Actions de valorisation de zones humides « périurbaines » - Actions de gestion/protection et de préservation des ZH : accompagnement des collectivités, mise en place de MAE avec les agriculteurs... - Etudes complémentaires, indicateurs de suivi des actions - Animation, communication, sensibilisation
22	Léguer (SAGE baie de Lannion) ³	CT sur l'ensemble du bassin du Léguer, actions sur deux sous-bassins prioritaires : BV du Guic et du Min Ran	Association de la vallée du Léguer (actions sur le Guic) et comité de bassin versant du Léguer (actions sur le Min Ran) ⁴	Samuel Jouon; 02 96 05 09 22; samuel.jouon@lannion-tregor.com	2011 - 2013	En cours (2011-2013)	Guic : biodiversité , qualité des milieux (enrichement, etc.) Min Ran : qualité de l'eau	- préservation /gestion des ZH (restauration légère, réouverture de milieux, conventions avec les agriculteurs...) - gestion des pièces d'eau (suppression d'étangs, aménagement de mares...) - restauration de ZH (enlèvement de remblais et de drains, communication sur des sites pilotes) - communication et amélioration des connaissances (inventaires ZH, formations des agriculteurs, élus...) Des acquisitions seront envisagées si des opportunités se présentent. Travail aussi sur le foncier (échanges parcellaires à l'amiable, exonération TFNB)

³ **SAGE de la baie de Lannion** : regroupe le bassin versant du Léguer et le bassin versant de la Lieue de Grève. Lucie Chauvin coordonnatrice du SAGE (Lannion Trégor Agglomération).

⁴ **Bassin du Léguer** : Actions sur le bassin du Guic portées par l'**association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer** (Catherine Moret directrice, Gwendoline Le Cunff). Actions sur le bassin du Min Ran portées par le **comité de bassin du Léguer**, composé de la ville de Lannion, du syndicat des Traouïero et du syndicat de Traou Long (Samuel Jouon coordonateur, Viviane Troadec)

22	Lieue de Grève (SAGE baie de Lannion)	Bassin de la Lieue de Grève : regroupe 4 bassins versants : le Coat Trédrez, le Traou Bigot, le Kerdu, le Roscoat, le Yar et le Quinquis.	Lannion Trégor agglomération pour le compte du comité des bassins versants de la Lieue de Grève ⁵	Gwénaëlle Briant (coordinatrice du BV de la Lieue de Grève) 0296050923 gwenaelle.briant@lannion-tregor.com Johann Debril (chargé de mission milieu) 02 96 05 09 26, johann.debril@lannion-tregor.com	Contrat de BV n'a pas été signé. Avenant pour les actions cours d'eau. Etude préalable ZH finalisée en décembre 2010. Les actions zones humides prévues initialement dans un contrat ZH, sont intégrées au projet de territoire (signé le 30/06/11) dans le cadre du plan algues vertes.	Enjeu qualité d'eau , et enjeu biodiversité (complémentaire)	Actuellement : réalisation des inventaires ZH sur l'ensemble du territoire concerné (en deux passages : inventaire à l'échelle de l'exploitation agricole puis à l'échelle hydrographique). Objectif de finaliser ces inventaires en 2012. Axes d'actions ZH (travaux ne démarreront pas avant 2013) : 1. Gestion des activités agricoles : mise en place de MAEt en 2012 2. Reconstitution du bocage notamment sur les ceintures de bas-fond 3. Restauration de ZH dégradées (objectif biodiversité, réouverture de milieux d'intérêts...) et travail sur ZH disparues (drainées, remblayées : difficultés à identifier ces sites ; objectif qualité d'eau) L'acquisition de ZH sera envisagée, soit dans le cadre des actions BVAV, soit via le SAGE.
35	Linon (SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausseis)	Ensemble du bassin versant du Linon	Syndicat intercommunal du Bassin du Linon	Coordonnateur : Nathalie OLIVIERO, bassin-linon@wanadoo.fr ; 02 99 45 39 33	2010 - 2014	Etude préalable en cours (stage en 2011 sur sites pilotes, volonté d'étendre l'étude : signature prévue en 2012)	Inventaires ZH réalisés par le syndicat du Linon à l'échelle communale (2005 – 2008). Stage en 2011 sur sites pilotes avec une problématique de ZH en fermeture, entre le canal d'Ille et Rance et les cours d'eaux principaux. Volonté d'étendre l'étude préalable en 2012 à l'ensemble du BV sur des problématiques plus larges (objectifs DCE). Cahier des charges rédigé en aout 2011.
29	Odet (SAGE de l'Odét)		Sivalodet	Anne-Sophie Blanchard anne-sophie.blanchard@mairie-quimper.fr 02.98.98.88.54		Etude préalable 2012 (consultations lancées été 2011)	Etude préalable va démarrer.

⁵ **Bassin de la Lieue de Grève** : Comité de bassin composé de Beg Ar C'hra Communauté, Lannion Trégor Agglomération (maître d'ouvrage délégué du plan d'actions territorial, par les autres structures du comité : Johann Debril, Gwénaëlle Briant) et syndicat d'eau potable de la baie.

29	Odet à l'Aven (SAGE Sud-Cornouaille)	Ensemble du bassin versant de l'Odet à l'Aven	Com. de com. du Pays Fouesnantais	Loïc Menand, Morgane Lefebve, 0298516127 loic.menand@cc-paysfouesnantais.fr	2009 - 2011	En cours (2010 - 2011), étude préalable en 2009.		Travail sur 3 sites pilotes : - créations et plantation de 1188m de talus (débuté 03/2010) - fauche de prairies humides : 4,91 ha - valorisation (compostage agricole, exportation et mélange avec des algues vertes...) Aides directes aux agriculteurs (engagements agri-environnementaux pour la restauration et l'entretien des ZH).
29 56	Scorff (SAGE Scorff)	Ensemble du bassin versant du Scorff	Syndicat du bassin du Scorff	Jean Manelphe jean.manelphe@wanadoo.fr	2008 - 2012	En cours (2011-2013)		Pour l'instant, réalisation des inventaires ZH et quelques MAE signées (2 MAE entretien de zones humides)
29	Trégor (SAGE Léon-Trégor)	Bassin du Douron (étude préalable) Bassin du Jarlot (en cours travaux 2011)	Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix	Sylvain Paligot, 02 98 15 15 21, s.paligot.smt.morlaix@wanadoo.fr	2008 - 2012	En cours sur le Jarlot (étude préalable 2008-2010 ; avenant au CT : 2010-2012) En étude préalable sur le Douron		Jarlot : Il n'y a pas de restauration lourde de zones humides. - Création de talus - Réouverture de prairie en cours de fermeture et conventionnement avec les agriculteurs - Comblement de fossés drainant - Important volet sensibilisation
56	Trévelo (SAGE Vilaine)	Marais du Trévelo	Syndicat intercommunal du bassin versant du Trévelo	Bertrand BARBIER-THALY, 02 97 67 87 49, SIBV-Trevelo@lavilaine.com	2008 - 2012	En cours (2008-2012), étude préalable réalisée en 2007	Le marais est en zone Natura 2000, problématique de gestion des niveaux d'eau (fonctionnalité des douves, reproduction brochet...)	Gestion des niveaux d'eau dans les douves (remonter progressivement la ligne d'eau, notamment pour favoriser la reproduction du brochet pendant les débordements hivernaux), création de chenaux d'écoulements dans les douves, travaux sur les mares, sur des bouchons vaseux, etc. Depuis 2008 : 24 km de linéaire de douves restaurés. Pas de souhait d'acquisition de terrains pas la collectivité. Mise en place de MAE (suivi par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine : Anne Le Normand)

35 56	Vilaine aval (SAGE Vilaine)	Bassin de la Vilaine aval	EPTB Vilaine (Institution d'Aménagement de la Vilaine)	Anne Le Normand 02 99 90 94 39 Anne.LeNormand@eptb-vilaine.fr	Plusieurs contrats concernés	Délai de mise en œuvre : étude préalable réalisée, déclaration d'intérêt général en cours.	- DCE (principalement lié à la continuité écologique et piscicole) - Natura 2000 : objectifs du DocOb (préservation des prairies humides en marais, etc.)	Précisions : Une étude préalable réalisée, actions seront ensuite portées par plusieurs maîtres d'ouvrages (se rattachent à plusieurs contrats territoriaux) : 4 syndicats de BV, communauté de communes du pays de Redon (actions dans le corridor de la Vilaine), Conseils généraux 35 et 44 et Région Bretagne. L'IAV coordonnateur des actions, et interlocuteur auprès des financeurs et de la DDTM 56. Démarrage des actions fin 2012 – début 2013.
----------	--	------------------------------	---	--	------------------------------------	---	--	--

